



Placements CIBC inc.

Fonds mutuels CIBC

*Brochure contenant l'Entente et
les informations relatives au compte*

Entente relative au compte de Fonds mutuels CIBC

Nous vous remercions d'avoir choisi Placements CIBC inc. La présente Entente décrit le fonctionnement de votre Compte de Fonds mutuels CIBC et vous informe de nos diverses politiques. Pour toute question au sujet de cette Entente ou de votre Compte, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller CIBC ou à nous appeler au 1 800 465-3863.

TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Compte désigne chacun de vos comptes de Fonds mutuels CIBC tenus auprès de Placements CIBC inc.

Conseiller CIBC désigne le représentant de Placements CIBC inc. qui s'occupe de vous.

Déclaration de fiducie La déclaration de fiducie régissant un Régime enregistré.

Demande désigne la formule de demande de Compte de Fonds mutuels CIBC que vous avez signée à l'ouverture de votre Compte.

Entente désigne la présente Entente relative au compte de Fonds mutuels CIBC.

Fiduciaire désigne Compagnie Trust CIBC.

Fonds désigne les Fonds mutuels CIBC et la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les portefeuilles Axiom ou d'autres OPC offerts à l'occasion par Placements CIBC inc.

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et les membres canadiens du même groupe qu'elle qui offrent des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services.

Instructions de négociation désigne les instructions données par vous ou par votre représentant autorisé relativement à l'achat, à la vente ou à l'échange de titres (p. ex., des parts de fonds communs de placement) ou à toute autre question connexe, y compris le virement de fonds de votre Compte ou votre compte bancaire ou à celui-ci.

Nous, notre et **nos** désignent Placements CIBC inc.

Personne apparentée désigne la Banque CIBC et toute autre personne apparentée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Aux fins de la présente Entente, une personne apparentée comprend Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp., Gestion d'actifs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC, Services Investisseurs CIBC inc., Compagnie Trust CIBC Mellon, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et toutes les filiales de ces sociétés et membres du même groupe qu'elles.

Régime enregistré désigne un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) établi auprès du Fiduciaire.

Représentant successoral désigne la ou les personnes ayant établi votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires).

Service(s) désigne les services financiers, de placement ou auxiliaires offerts par Placements CIBC inc.

Titres désigne les parts de Fonds, les certificats de placement garanti et les autres titres détenus dans votre Compte de temps à autre.

Vous, votre et **vos** désignent chaque client ayant signé une Demande.

ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des Services que vous fournit Placements CIBC inc. et de l'ouverture d'un Compte, il est entendu et convenu que vous vous conformerez aux modalités suivantes :

Dispositions générales

La présente Entente s'applique à tous vos Comptes détenus chez nous. D'autres modalités peuvent être énoncées dans la Demande et vous convenez d'être lié(e) par ces modalités de même que par celles de la présente Entente. En signant la Demande, vous déclarez que l'information que vous nous avez fournie est véridique, complète et exacte, et vous convenez de vous conformer aux modalités énoncées dans la présente Entente.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu (les « Fonds »). La Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées est le gestionnaire de fonds de placement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Âge et affiliation

Vous affirmez être majeur(e). En outre, sauf si vous nous avez informés du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez ne pas être un employé d'une entité qui vous interdit d'ouvrir un Compte chez nous, à moins d'avoir obtenu toutes les approbations nécessaires pour l'ouvrir ou l'exploiter. Si votre situation actuelle change, vous devez nous en informer immédiatement et obtenir les approbations nécessaires.

Comment nous détiendrons votre actif

À titre d'agent chargé de la tenue des registres, la Banque CIBC tient un registre des porteurs de parts de chaque Fonds. Les Titres détenus pour votre Compte de régime non enregistré sont inscrits à votre nom dans les livres du Fonds ou de l'émetteur concerné. Les Titres et les autres actifs détenus pour votre Compte de régime enregistré sont détenus par le Fiduciaire en votre nom, en fiducie, séparément des autres actifs du Fiduciaire.

VOTRE COMPTE

Comptes de régimes enregistrés

Vous reconnaissez que les Régimes enregistrés sont régis par la Déclaration de fiducie applicable et, si votre Compte est un Régime enregistré, vous affirmez avoir lu et compris ce document. Dans la mesure où il existe un conflit entre la présente Entente et la Déclaration de fiducie, la Déclaration de fiducie régit ce conflit. Vous reconnaissez que vous êtes tenu(e) de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un Compte de régime enregistré. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre Compte. En pareil cas, vous consentez à fermer votre Compte. Vous êtes responsable i) d'assurer que tous les placements dans votre Compte de régime enregistré sont des placements admissibles; ii) de toutes les incidences fiscales de vos décisions de placement, de cotisation et de retrait; et iii) des impôts et des pénalités payables à l'égard de votre Compte.

Comptes de régimes non enregistrés

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un Compte de régime non enregistré, vous reconnaissez avoir la responsabilité d'inclure dans le calcul de votre revenu annuel tous les revenus et gains en capital provenant de vos placements. Les revenus de placement ne sont pas tous imposables aux mêmes taux. Il est également entendu que nous ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie ou de tout mandat, qu'elles soient écrites, orales, implicites ou interprétatives, pouvant exister entre vous-même et le ou les bénéficiaires, y compris notamment s'assurer que les placements respectent les restrictions de placement définies dans les documents de fiducie ou les lois régissant les placements effectués par une fiducie.

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains Services facultatifs tels que le plan de placements périodiques, le régime de retraits systématiques et le plan de réinvestissement des revenus. Vous êtes assujéti(e) aux modalités de ces Services, qui sont énoncées dans le prospectus simplifié des Fonds pertinents.

COMPTES CONJOINTS

Les comptes conjoints ne sont pas possibles, et la présente rubrique ne s'applique pas aux Comptes dans les REER, aux FERR. Sinon, le présent article s'applique s'il y a des titulaires de compte conjoints.

Chacun d'entre vous est conjointement et individuellement responsable (au Québec, solidairement responsable) des obligations relatives aux Comptes et des pertes, réclamations, dommages-intérêts, dépenses ou responsabilités découlant de la présente Entente ou de toute autorisation, promesse ou instruction que vous nous donnez.

Les modalités suivantes s'appliquent en plus de celles énoncées dans l'Entente. Vous nous autorisez à donner suite aux instructions de tout titulaire de Compte concernant le Compte conjoint. Nous pouvons le faire même si les instructions nous obligent à remettre tous les fonds, les intérêts, les revenus, les dividendes, les Titres et les autres biens à un porteur particulier et non à l'ensemble de ceux-ci. Nous n'avons pas à nous renseigner sur la raison d'être de ces instructions ou sur leur convenance ni sur la façon dont ces biens seront utilisés ou distribués. Nous nous réservons le droit de restreindre l'activité en tout temps dans le Compte ou d'exiger des instructions écrites conjointes pour exercer toute activité (y compris les opérations, les transferts ou les retraits) que l'ensemble de vous effectuez pour quelque raison que ce soit, à notre seul gré. Un représentant légal nommé à l'égard de tout titulaire du Compte conjoint (y compris notamment un mandataire désigné en vertu d'une procuration ou un représentant successoral d'un titulaire du Compte conjoint décédé) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations découlant de la présente Entente que le titulaire du Compte conjoint en question, à moins que nous n'en décidions autrement à notre seul gré. La propriété légale du Compte est établie dans la forme que vous aurez indiquée dans la Demande.

Si l'un d'entre vous décède, le ou les survivants doivent immédiatement nous en informer par écrit. Nous sommes autorisés à prendre certaines mesures ou à exiger certains documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou de toute documentation judiciaire) ou à limiter les opérations au Compte si nous le jugeons prudent ou souhaitable. Nous sommes autorisés, avant de recevoir un avis écrit du décès de l'un d'entre vous, à exécuter les ordres et à nous occuper du Compte comme si le décès n'avait pas eu lieu. La succession du défunt demeure responsable, conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) avec le reste d'entre vous, de tout solde débiteur ou autre passif relatif au Compte.

Au décès d'un d'entre vous, à la demande du Représentant successoral du propriétaire conjoint défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Compte auquel le propriétaire défunt aurait eu droit de son vivant, pour un Compte conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Compte conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits relativement au Compte. Cela comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte.

COPROPRIÉTÉ AVEC GAIN DE SURVIE (NON applicable dans la province de Québec)

Les biens dans les comptes conjoints sont assujettis à un droit de survie et les conditions suivantes s'appliquent, sauf si vous résidez au Québec, ou si vous avez ouvert votre Compte en utilisant un formulaire de Demande daté de 1994 ou avant, ou si nous avons par ailleurs convenu de désigner le Compte comme un Compte de propriétaires en commun au moment de l'ouverture du Compte :

- L'ensemble de vous attribuez les espèces et les Titres dans le Compte et tous les revenus et les intérêts qu'ils rapportent parmi vous tous;
- Toutes les espèces et tous les Titres dans le Compte et tous les revenus et les intérêts qu'ils rapportent vous appartiennent conjointement avec gain de survie. Cela signifie que, si l'un d'entre vous devait décéder, toutes les espèces et tous les biens du Compte deviennent automatiquement la propriété des survivants;
- Après le décès de l'un d'entre vous, nous n'aurons aucune obligation à l'égard du Compte envers le Représentant successoral ou toute personne réclamant par l'intermédiaire de la succession du titulaire du Compte décédé, sauf en ce qui a trait à la communication de renseignements au Représentant successoral, comme il est indiqué ci-dessus. Toute autre personne que le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte qui fait une réclamation contre le Compte après le décès de l'un d'entre vous doit traiter avec le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte; et
- les droits et obligations des survivants aux termes de la présente Entente restent les mêmes, y compris le droit de continuer à traiter le Compte.

Comptes en fiducie

Si vous ouvrez un compte en fiducie officiel ou non :

- a) vous nous avisez d'accepter uniquement des Instructions de négociation émanant de vous ou de votre mandataire dûment désigné et autorisé;
- b) vous serez responsable envers nous de votre Compte à titre personnel, non pas à titre de fiduciaire, de mandataire ou autrement;
- c) il est entendu que nous et le Fiduciaire ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie ou de tout mandat, qu'elles soient écrites, orales, implicites ou interprétatives, pouvant exister entre vous-même et le ou les bénéficiaires, y compris notamment s'assurer que les placements respectent les restrictions de placement définies dans les documents de fiducie ou les lois régissant les placements effectués par une fiducie;
- d) vous convenez de nous indemniser et d'indemniser le Fiduciaire des pertes, des réclamations et des dettes ainsi que de tous dommages-intérêts et frais (y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables) résultant de toute réclamation par un ou plusieurs bénéficiaires relativement au Compte, de tout acte ou omission relativement au Compte, à toutes sommes ou valeurs mobilières ou à tous autres biens portés au crédit du Compte, ou de tout acte ou omission de notre part ou de la part de toute société de fonds conformément à vos Instructions de négociation ou à celles données par votre mandataire dûment désigné et autorisé, à moins qu'un tribunal compétent ait établi dans un jugement définitif non susceptible d'appel que la perte, la réclamation, les dommages-intérêts, la responsabilité ou les frais ont été causés directement par notre propre négligence, fraude, faute intentionnelle ou défaut de nous conformer aux lois applicables, ou par celle du Fiduciaire;
- e) il est entendu et convenu qu'il vous incombe entièrement de déterminer toutes les conséquences fiscales associées au Compte et que vous nous déchargez de même que le Fiduciaire de toute responsabilité et obligation relativement au traitement fiscal du Compte, y compris relativement à tous impôts, pénalités et intérêts que vous ou l'un des bénéficiaires pourriez payer sur les revenus, gains ou autres.

COMPTE DE PROPRIÉTAIRES EN COMMUN

Si vous résidez au Québec, ou si vous avez ouvert votre Compte en utilisant un formulaire de Demande daté de 1994 ou avant, ou si nous avons par ailleurs convenu de désigner le Compte comme un Compte de propriétaires en commun au moment de l'ouverture du Compte, nous ne sommes autorisés qu'à traiter avec vous à titre de propriétaires en commun, sans droit de survie, et les modalités suivantes s'appliquent :

- À moins que vous nous ayez informé du pourcentage de propriété respectif de chaque titulaire de Compte conjoint au moment de l'ouverture du Compte, les titulaires de Compte conjoints seront réputés avoir les mêmes droits de propriété à égalité;
- Dès que nous aurons reçu la preuve du décès d'un propriétaire conjoint, à notre satisfaction, aucun retrait ne sera autorisé du Compte jusqu'à ce que nous recevions des instructions écrites du Représentant successoral du propriétaire décédé et du ou des propriétaires survivants.

AUTORISATION LIMITÉE POUR LES INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION (Comptes de régimes non enregistrés seulement)

Aux termes de l'autorisation (l'« autorisation limitée ») que vous nous attribuez aux termes de la présente rubrique intitulée « Autorisation limitée pour les Instructions de négociation », vous nous autorisez à donner des instructions en votre nom à la société ou aux sociétés de fonds que vous avez choisies (chacune étant une « société de fonds ») et à signer les documents pertinents associés a) aux achats; b) aux échanges; c) aux rachats; d) à l'établissement et à la modification des programmes de prélèvements automatiques, des programmes de retraits systématiques et des programmes de retraits automatiques pour vous conformément à vos instructions spécifiques dans le cadre de chaque opération. Cette autorisation limitée vise à créer une forme simple de mandat limité.

Cette autorisation ne nous donne pas l'autorité illimitée ou le droit d'effectuer des négociations discrétionnaires en votre nom. Dans le cas des titulaires des Comptes conjoints, vous reconnaissez que nous n'exécuterons les opérations en votre nom que conformément aux instructions d'autorisation permanentes données pour chaque opération dans votre Compte conjoint, lesquelles lieront tous les titulaires du Compte conjoint.

REMARQUE : Si vous nous transférez des sommes d'un autre produit CIBC ou d'une autre institution financière, vous acceptez d'investir et autorisez le gestionnaire du Fonds à investir ces sommes dans le Fonds marché monétaire CIBC en l'absence d'instructions de placement satisfaisantes ou complètes, jusqu'à ce que votre ordre soit complet.

Jusqu'à ce qu'elle soit révoquée conformément aux dispositions énoncées ci-après, la présente autorisation limitée est autorisée à être utilisée à l'égard de tous les comptes courants et futurs que nous administrons avec une société de fonds : a) qui sont gérés en votre nom (si cette autorisation limitée est accordée par un particulier seulement), ou b) qui sont détenus en nos noms conjoints (si cette autorisation restreinte est accordée par des titulaires de comptes conjoints).

Vous nous autorisez à fournir des copies de cette autorisation limitée qui se rapporte à cette autorisation limitée à une société de fonds aux fins d'effectuer des opérations autorisées en votre nom avec la société de fonds.

Les instructions qui nous sont fournies sous l'autorité de la présente autorisation limitée auront la même validité que si vous nous aviez fourni des instructions écrites signées par l'entremise de votre représentant en épargne collective ou de la société de fonds.

Vous convenez que vous avez une obligation envers nous et la société de fonds à l'égard des frais et des commissions applicables à toute opération effectuée en votre nom, comme il est indiqué dans le prospectus actuel de l'OPC concerné. Pour les comptes conjoints, chacun des titulaires de compte conjoints est conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) responsable de ces frais et commissions.

Sous votre autorité, nous pouvons donner des instructions à une société de fonds afin de payer le produit d'un rachat à N'IMPORTE LAQUELLE des personnes suivantes :

- à vous-même, à votre adresse actuelle figurant dans le dossier de la société du Fonds, sauf si vous nous en avisez autrement par écrit;
- à votre institution financière en utilisant les renseignements sur le compte que vous nous avez fournis (nom, succursale, numéro de compte);
- au fiduciaire de votre ou de vos Régimes enregistrés;
- au fiduciaire du ou des Régimes enregistrés de votre conjoint ou de votre conjoint de fait;
- à nous-mêmes, en fiducie;
- à un autre courtier, en fiducie; ou
- à une autre société de fonds en fiducie.

La présente Autorisation limitée ne révoque aucune autre autorisation limitée ou procuration que vous pourriez avoir accordée à un autre courtier ou à une autre ou à plusieurs autres personnes, qu'elle ait été signée par vous individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et qu'elle ait été signée avant ou après la date de la présente autorisation limitée, à moins qu'elle ne la révoque expressément.

Cette autorisation limitée, et la capacité d'utiliser l'autorisation d'utilisation restreinte, se poursuivront indéfiniment et expireront immédiatement à la survenance de l'un des événements suivants :

- la réception d'un avis de révocation écrit de votre autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, un avis de révocation peut être donné par l'un ou l'autre des titulaires de compte conjoints);
- votre signature d'une autre autorisation limitée en notre faveur;
- la fermeture de tous les Comptes que vous détenez chez nous;
- la perte de l'autorisation de faire des affaires qui nous est conférée par nos organismes de réglementation compétents;
- le décès d'un titulaire de compte (qu'il s'agisse d'un compte individuel ou d'un des titulaires de compte conjoints);
- un avis écrit à notre intention ou la réception d'une preuve de l'incapacité mentale d'un titulaire de compte (qu'il s'agisse d'un compte individuel ou d'un des titulaires de compte conjoints).

Nous reconnaissons et acceptons l'autorisation donnée aux termes de la présente autorisation limitée de recevoir des instructions de votre part et d'appliquer et de transmettre ces instructions à la société de fonds concernée en votre nom. Nous nous engageons à indemniser la société de fonds et les Fonds visés à l'égard des dommages-intérêts, des réclamations, des obligations ou des frais, y compris les frais et honoraires juridiques, pouvant résulter des mesures prises par la société de fonds conformément aux instructions fournies en vertu de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à vous indemniser et à indemniser la société de fonds ainsi que les Fonds concernés à l'égard de tous dommages-intérêts, réclamations, obligations ou frais, y compris les frais et honoraires juridiques, pouvant résulter d'instructions non autorisées ou non conformes à vos instructions, que nous ou l'un de nos représentants pourrions donner. Nous attestons que la remise à la société de fonds d'une copie de la présente autorisation limitée nous lie et constitue notre garantie à la société de fonds et aux fonds communs de placement concernés que la présente autorisation limitée est valide et exécutoire à sa remise. En outre, nous nous engageons aussi à conserver dans nos dossiers toutes les instructions que nous recevons de vous afin que vous, une société de fonds ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent puissiez ultérieurement les consulter au besoin. La présente Entente nous lie et lie nos successeurs.

Vous convenez que vous avez lu et compris les dispositions de cette autorisation limitée et les renseignements supplémentaires ci-après. Vous consentez à ce que vos renseignements personnels soient utilisés à des fins administratives et de traitement.

Renseignements supplémentaires :

En signant la présente autorisation limitée, vous nous autorisez à prendre des dispositions pour l'exécution, en votre nom, pour tous les comptes que vous détenez ou détiendrez auprès de nous (individuellement ou conjointement avec les mêmes cotitulaires) des ordres a) d'achat, b) d'échange, c) de rachat, ou d) d'établissement et de modification de programmes de prélèvements automatiques, de retraits systématiques et de retraits automatiques de titres du Fonds, comme il est indiqué dans le prospectus actuel du Fonds concerné.

La présente autorisation limitée nous permet de transmettre vos instructions à une société de fonds. Nos représentants et nous-mêmes ne pouvons autoriser d'opérations en votre nom sans avoir au préalable obtenu des instructions spécifiques de votre part pour chacune d'entre elles.

Nous sommes tenus de conserver un registre de vos instructions pour chaque opération inscrite à votre dossier. Nous vous recommandons de tenir aussi un registre de toutes les instructions que vous nous donnez.

Vous devriez vous assurer que les avis d'exécution que vous recevez correspondent aux instructions que vous aviez données.

Lorsque vous nous donnez des directives concernant l'achat de titres, vous devez indiquer clairement l'option d'achat que vous avez choisie, comme il est indiqué dans le prospectus actuel de l'OPC concerné.

Lorsque vous nous donnez des instructions de rachat de parts de fonds communs de placement, vous devez aussi indiquer ce que nous devons faire du produit de ce rachat. Les options de paiement sont présentées ci-dessus.

Nous ou une société de fonds pouvons refuser, à notre seul gré, de suivre les instructions de négociation données aux termes de la présente autorisation limitée.

Pour obtenir des renseignements sur nos politiques et procédures en matière de protection de la vie privée, communiquez avec nous. Pour obtenir des renseignements sur les politiques et procédures de confidentialité d'une société de fonds, veuillez communiquer avec elle directement.

En cas de faillite :

Si nous venions à faire faillite, l'accès à vos Titres pourrait être considérablement retardé et vous pourriez ne pas recevoir leur pleine valeur.

Si nous faisons faillite, un syndic de faillite (le « syndic ») décidera si vos Titres sont des « valeurs mobilières immatriculées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »). Si vos Titres sont des valeurs mobilières immatriculées, le syndic vous en avisera et, si vous n'avez aucune dette envers nous, il sera tenu de vous les remettre.

Si vos Titres ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières immatriculées en vertu de la Loi, ils seront déposés dans un fonds commun avec ceux d'autres investisseurs dans la même situation et seront partagés proportionnellement parmi l'ensemble d'entre vous.

En vertu de la Loi, les « valeurs mobilières immatriculées » sont des titres détenus en votre nom par un courtier ou détenus au nom du courtier pour votre compte et inscrits à votre nom ou en voie de l'être. Cela ne comprend pas les titres inscrits à votre nom qui sont négociables, notamment par endossement. Il n'est pas clair actuellement si, en signant la présente autorisation limitée, vous rendez vos Titres « négociables » ou « endossés », leur faisant ainsi perdre leur statut de « valeurs mobilières immatriculées ».

Fondé de pouvoir ou autre représentant légal de votre vivant

Si vous nommez un mandataire pour donner des Instructions de négociation ou s'occuper de votre Compte d'une autre façon, vous devez fournir une procuration dûment signée sous une forme que nous jugeons acceptable. Nous nous réservons le droit de demander une preuve ou une confirmation de l'autorisation du mandataire que nous jugeons satisfaisante, notamment des documents judiciaires à cet effet, ainsi que de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous donnez quittance de toute réclamation ou responsabilité si nous agissons selon les directives du mandataire, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette réclamation ou responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Sauf indication contraire explicite dans votre procuration, votre mandataire peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Si quelqu'un est nommé par la loi ou par ordonnance d'un tribunal, à titre de tuteur à vos biens, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation du pouvoir d'agir de ce tuteur que nous jugeons satisfaisante, y compris exiger des documents judiciaires à cet effet. À moins que la loi ou l'ordonnance d'un tribunal désignant ce tuteur n'en dispose autrement, ce tuteur peut nous fournir les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Instructions autorisées

Dans le cas des Comptes où plus de une personne est autorisée à donner des Instructions de négociation (compte conjoint, compte d'une société, d'une association, d'une fiducie ou tout autre type de compte), nous pouvons accepter des Instructions de négociation à l'égard du Compte de toute personne dûment autorisée à donner des Instructions de négociation pour le Compte ou lui remettre des titres, des espèces, des biens, des confirmations, des relevés et d'autres renseignements sans être tenus d'en informer les autres personnes dûment autorisées à donner des Instructions de négociation à l'égard du Compte et, en autorisant de telles Instructions de négociation, vous nous libérez par les présentes de toute responsabilité que ce soit qui pourrait résulter du fait que nous y avons donné suite, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette responsabilité a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux règles de droit qui s'appliquent. Il vous incombe exclusivement de veiller à ce que le processus décisionnel relatif au Compte soit dûment suivi. Cependant, nous nous réservons le droit, à notre seul gré, de demander, pour quelque raison que ce soit, des Instructions de négociation de toutes les personnes autorisées à donner ces instructions à l'égard du Compte.

Décès du titulaire du compte

Au décès d'un titulaire du Compte, nous sommes autorisés à prendre les mesures ou à exiger les documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée du certificat de désignation du fiduciaire de la succession ou de l'exécuteur ou liquidateur testamentaire) ou à limiter les opérations au Compte selon ce que nous jugeons prudent ou souhaitable. Dans le cas d'un Compte conjoint, la succession du défunt demeurera responsable conjointement et individuellement (solidairement au Québec) avec les autres titulaires du Compte de tout solde débiteur ou de toutes autres obligations relativement au Compte.

Pour un Compte dans un Régime enregistré, il sera traité conformément à la Demande et à la Déclaration de fiducie qui s'appliquent à ce Compte. Dans le cas d'un Compte qui n'est pas dans un Régime enregistré et qui n'est pas détenu conjointement avec droit de survie, nous traiterons avec votre Représentant successoral. Dans le cas d'un Compte qui n'est pas dans un Régime enregistré et qui est détenu conjointement avec droit de survie, les clauses ci-dessus relatives aux « Comptes conjoints » s'appliqueront.

Paiement au tribunal

En cas de différend ou d'incertitude quant à savoir qui a le droit de donner des directives sur le Compte en raison de votre incapacité alléguée ou réelle ou qui a le droit légal de demander et d'accepter le paiement à votre décès, nous sommes autorisés à demander aux tribunaux des directives ou à verser le produit du Compte ou une partie de celui-ci en justice et à être entièrement libérés à cet égard. Dans un cas comme dans l'autre, nous pouvons recouvrer intégralement tous les frais et honoraires juridiques ou autres que nous engageons à cet égard dans le Compte, et la clause d'indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et honoraires juridiques et autres frais.

Mise à jour des renseignements relatifs au Compte

Vous devez nous informer si vous avez besoin de mettre à jour des renseignements relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement par écrit si votre adresse, vos besoins et objectifs de placement, votre profil de risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, en cas de toute modification importante de votre situation financière, notamment votre valeur nette. Vous acceptez de nous fournir toute autre information que nous vous demandons raisonnablement afin de mettre à jour les renseignements relatifs à votre Compte. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation (y compris celles de votre mandataire) ou à faire affaire avec vous (ou avec votre mandataire), et nous pourrions vous rembourser vos placements ou fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons. Vous reconnaissez que, dans le cadre de la prestation de services aux termes de la présente Entente, nous nous fions aux renseignements que vous avez fournis, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par la suite.

Frais et autres dépenses

Vous convenez de payer les frais, les commissions ou les taxes ou impôts à votre Compte. Nous pouvons modifier nos frais ou nos commissions de temps à autre et nous vous remettrons un avis à cet effet. Vous nous verserez sur demande toutes les sommes qui nous sont dues relativement à votre ou vos Comptes, y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons porter au débit du ou des Comptes des frais, des dépenses et des taxes ou impôts. Si vous n'avez pas de fonds dans votre ou vos Comptes, nous pouvons vendre des Titres afin de régler des sommes dues. La clause d'indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et aux autres frais.

Vous devrez peut-être nous verser une commission pour tout ordre de souscription ou d'échange. Cette commission peut être négociable. Des frais peuvent également s'appliquer aux rachats selon l'option de souscription que vous avez choisie initialement. Pour obtenir des renseignements additionnels sur les frais relatifs au Fonds, veuillez vous reporter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Frais relatifs aux Régimes enregistrés pour les Comptes que nous détenons ou que nous administrons :

- Frais d'administration annuels :
12,00 \$ pour chaque Compte, plus les taxes applicables sur les Comptes REER. Les frais sont payables semestriellement et sont déduits de votre Compte;
- Frais de retrait :
10,00 \$ pour chaque Compte, plus les taxes applicables sur les Comptes REER. Dans le cas d'un compte REEE, les frais de retrait ne sont pas facturés si une preuve satisfaisante montrant que le produit est utilisé aux fins d'études est fournie;
- Frais de fermeture de Compte :
40,00 \$ pour chaque Compte, majorés des taxes applicables.
(Si les parts du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC constituent le seul avoir dans le Compte, tous les frais ci-dessus doivent être payés en dollars américains.)

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de Compte ne s'appliquent si le Compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Services Investisseurs CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC Inc.

Fiscalité

Les sommes tirées d'un Régime enregistré sont imposables en vertu des lois fiscales applicables. Il est entendu que vous devriez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique pour toutes les questions relatives aux placements dans votre Compte.

Relevés et avis d'exécution

Des avis d'exécution vous seront transmis pour chacune des opérations sauf si elles sont effectuées dans le cadre du plan de placements périodiques de Fonds mutuels CIBC, du régime de retraits systématiques de Fonds mutuels CIBC ou du Service de repositionnement de portefeuille de Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Consultez chaque relevé et avis d'exécution attentivement. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les avis d'exécution). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous en bonne et due forme et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé ou l'avis d'exécution. Vous ne pourrez pas contester le relevé ou l'avis d'exécution à une date ultérieure.

Utilisation d'indices de référence

Pour mieux illustrer le rendement d'un fond ou d'un portefeuille, nous pouvons, de temps à autre, dans le cadre d'une communication, faire mention d'un indice de référence.

Un indice de référence s'entend d'un ou de plusieurs indices qui servent d'étalon de mesure permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, l'indice ou les indices utilisés doivent être représentatifs des titres et de la pondération des actifs à partir desquels le rendement est mesuré. Pour évaluer le rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement du portefeuille, les risques encourus, les frais payés en plus d'autres considérations. Les indices ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement le rendement de l'indice de référence.

Droit de regrouper des Comptes

Si nous tenons plus d'un Compte en votre nom, nous pouvons, sans préavis et en tout temps, regrouper ces Comptes, que ce soit à l'égard de Titres ou d'espèces, et effectuer les rajustements que nous jugeons appropriés entre ces Comptes. Par exemple, nous pouvons virer tout solde créditeur d'un Compte que nous détenons en votre nom pour compenser tout solde débiteur dans un autre Compte que nous détenons en votre nom. Nous pouvons procéder ainsi pour tout Compte que nous détenons en votre nom et dans lequel vous avez un intérêt, que ce soit conjointement ou autrement, mais pas pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés.

Conformité juridique

Vous convenez que :

- Nous pouvons nous conformer aux lois, règlements, politiques, règles ou ordonnances applicables, comme une ordonnance d'un tribunal, relativement à votre Compte et aux actifs qui s'y trouvent;
- Nous pouvons permettre à d'autres personnes d'examiner et de faire des copies des documents relatifs à votre Compte, si la loi les autorise à le faire.

Limitation de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec votre Compte ou un Service, sans restriction, survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégager un profit sont survenus directement en raison de notre propre

négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages-intérêts indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de la survenance de tels dommages-intérêts, quelle que soit la cause d'action. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires afin de vous donner accès à votre Compte ou à un Service. Malgré ce qui précède et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts ou des dommages-intérêts que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou aux Services :

- a) en périodes de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- b) en raison de circonstances qui raisonnablement échappent à notre contrôle, notamment un cas fortuit, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un acte de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des communications, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; ou
- c) en raison des lois, des règlements, des ordonnances ou des décisions d'un gouvernement, d'un organisme de réglementation, d'une bourse de valeurs ou d'une entité similaire, y compris les suspensions d'opérations.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

Responsabilité

Vous serez responsable des pertes, des frais ou des obligations (y compris des frais et honoraires juridiques raisonnables) que nous aurons subies, engagés ou contractés du fait que vous ne vous êtes pas conformé aux modalités de la présente Entente et de la Demande.

Indemnisation

Vous, vos héritiers et votre Représentant successoral convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité, ainsi que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs, et vous nous indemnisez et nous dégagez effectivement de toute responsabilité à l'égard des pertes, des coûts ou des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (y compris tous les frais raisonnablement engagés pour l'opposition d'une défense à ceux-ci) qui pourraient à tout moment être engagés ou subis par l'un d'entre nous ou nous être réclamés par toute personne ou autorité de réglementation ou tout organisme gouvernemental, et qui peuvent, de quelque manière que ce soit, résulter du Compte ou être liés de quelque manière que ce soit à celui-ci (y compris mais sans s'y limiter, les montants décrits dans les dispositions « Instructions de négociation », « Paiement au tribunal », « Frais et autres dépenses », « Avis ou réclamation de tiers » et « Droit de racheter des Titres, ou de geler ou de fermer votre Compte ») à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, coûts ou dommages-intérêts ont été directement causés par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Si nous avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation en prélevant les fonds du Compte. S'il y a une insuffisance de fonds dans le Compte pour couvrir la réclamation, ou si la réclamation est présentée après la fermeture du Compte, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes que nous détenons pour vous dans tout autre compte auprès de la Banque CIBC ou d'un membre de son groupe, à l'exception des fonds d'un REER ou d'un FERR, afin d'éliminer ou de réduire cette réclamation. La présente disposition demeure en vigueur après la fermeture du Compte.

ACHATS, RACHATS ET ÉCHANGES

Instructions de négociation

Vous devez nous donner des Instructions de négociation. Sous réserve des exigences et des exceptions applicables prévues par la loi, vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas contester l'ordre à une date ultérieure. Si nous agissons selon vos Instructions de négociation ou celles de votre mandataire, ou d'une personne qui prétend être vous ou votre mandataire, vous convenez alors de nous indemniser contre toute perte, responsabilité ou dépense (y compris les frais et honoraires juridiques raisonnables) qui pourrait découler de notre conformité avec ces Instructions de négociation, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que cette perte, responsabilité ou dépense a été causée directement par notre propre négligence, fraude, inconduite volontaire ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent.

Si vous devez réviser ou modifier certains renseignements, il est entendu que vous pouvez communiquer avec nous en tout temps en composant le 1 800 465-3863. Vous devez nous informer de toute opération ouverte que vous désirez modifier ou annuler. Les demandes de modification ou d'annulation ne seront acceptées que si votre ordre n'a pas encore été exécuté avant 16 h HE.

Ordres ou demandes refusés

Nous pouvons refuser d'exécuter des Instructions de négociation, un ordre ou des directives pour quelque raison que ce soit, y compris parce qu'ils proviennent de l'étranger. En tout temps et sans préavis, nous pouvons supprimer un produit ou un service, ou refuser des Instructions de négociation.

Modes d'achat, de rachat et d'échange

Un représentant en fonds communs de placement expliquera les produits et services offerts par Placements CIBC inc. et vous aidera dans le cadre de l'élaboration d'un portefeuille respectant vos objectifs de placement.

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des Instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de la Banque CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux Instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute entente relative au Compte, de la Demande, de la Déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente Entente. Lorsque le titulaire de Compte n'est pas un particulier, le formulaire Entente de négociation directe destiné aux entreprises doit être rempli. Vous pouvez aussi donner des Instructions de négociation par télécopieur à nos représentants en fonds communs de placement à votre centre bancaire CIBC. Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone ou télécopieur que nous estimons authentique. Les Instructions de négociation données par téléphone ou par télécopieur seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'Instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous nous indemniserez et nous tiendrez à couvert des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts, frais et dépenses connexes, présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, mandataires ou employés si nous nous sommes fiés à des Instructions de négociation reçues par téléphone ou par télécopieur. Néanmoins, nous avons le droit, à notre gré, de refuser d'accepter des Instructions de négociation ou d'y donner suite si elles ont été données par téléphone ou par télécopieur, y compris en cas de doute sur l'exactitude, la provenance ou la compréhension de ces Instructions de négociation. Vous comprenez que nous exigerons une confirmation de deux éléments de renseignements personnels que vous nous avez déjà fournis avant que nous puissions accepter des Instructions de négociation par téléphone. Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre opération, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les opérations reçues et traitées après 16 h, heure de l'Est, seront calculées en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Conversion des devises

Si vous effectuez une opération sur un Titre ou si vous avez reçu des droits d'une société, tels que des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie du compte dans lequel l'opération doit être réglée (« opération étrangère »), une opération de conversion de devises peut être nécessaire. Pour toute opération de cette nature et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste à votre endroit en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par elle ou par des parties qui lui sont apparentées. Dans l'exercice de cette fonction, la Banque CIBC et les personnes apparentées à la Banque CIBC peuvent dégager des revenus en fonction des écarts (« Écart ») en plus des frais applicables à l'opération étrangère ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre les taux acheteur et vendeur applicables de la monnaie et le taux auquel le taux est compensé, soit à l'interne, soit par un tiers lié, ou encore sur le marché. Le taux de conversion des devises et l'Écart dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. La conversion de devises, au besoin, aura lieu à la date de l'opération, à moins d'entente contraire.

Opérations de négociation à court terme

Vous reconnaissez que les Instructions de négociation peuvent être rejetées ou que des frais d'au plus 2 % de la valeur des parts de tout Fonds (à l'exception des Fonds d'épargne CIBC) assujetti aux Instructions de négociation peuvent être imputés en cas d'opérations de négociation à court terme (si vous avez vendu ou échangé des parts d'un Fonds, sauf d'un Fonds d'épargne CIBC, dans les 30 jours suivant l'achat) conformément aux dispositions précisées dans le prospectus applicable.

Rachat de Titres, ou gel ou fermeture de votre Compte

Nous pouvons, à notre seul gré, geler ou fermer votre Compte, ou racheter des Titres sans préavis si la loi l'exige ou si à tout moment nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pouvez commettre une fraude, avez utilisé ou pouvez utiliser votre Compte à des fins illégales ou irrégulières, avez causé ou pouvez causer une perte pour nous, avez exploité ou pouvez exploiter votre Compte d'une manière jugée inacceptable

par nous ou contraire à nos politiques, ou avez violé ou pouvez violer les conditions d'une entente applicable à votre Compte ou à un Service relié au Compte. Nous pouvons également bloquer ou fermer votre Compte ou racheter des Titres si vous êtes victime d'une fraude ou d'une usurpation d'identité afin de prévenir toutes pertes ultérieures. Notre droit de bloquer ou de fermer votre Compte ou de racheter des Titres, à notre gré, s'étend à vos Comptes de Régimes enregistrés. Dans de telles circonstances, vous acceptez de nous indemniser à l'égard de toute incidence fiscale ou financière qui peut en découler. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition.

PRÉCISIONS SUR L'EFFET DE LEVIER

Le recours à des sommes empruntées pour financer la souscription de titres comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez des fonds aux fins d'achat de titres, vous demeurez responsable de rembourser le prêt et de payer de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez achetés baisse.

Risque lié à l'investissement par emprunt

Voici certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

Cela vous convient-il?

- Emprunter de l'argent pour l'investir est risqué. Vous devriez seulement envisager d'emprunter de l'argent pour l'investir si :
 - o vous êtes à l'aise avec la prise de risques;
 - o vous êtes à l'aise avec l'endettement en vue de souscrire des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - o vous faites un placement à long terme;
 - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter en vue d'investir si :
 - o vous avez une faible tolérance au risque;
 - o vous investissez pour une courte période;
 - o vous comptez sur les revenus de ces placements pour payer vos frais de subsistance;
 - o vous avez l'intention de vous fier aux revenus tirés des placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu devait ne plus être versé ou devait diminuer, vous pourriez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

Vous pouvez finir par perdre de l'argent

- Si la valeur des investissements diminue et que vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi avec votre propre argent.
- Que vous fassiez de l'argent avec vos investissements ou non, vous devrez quand même rembourser le prêt plus les intérêts. Vous pourriez devoir vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous avez mis de côté à d'autres fins pour rembourser le prêt.
- Si vous avez donné votre maison en garantie pour le prêt, vous risquez de la perdre.
- Si la valeur des placements augmente, il se peut que vous n'avez pas encore assez d'argent pour couvrir les coûts d'emprunt.

Incidences fiscales

- Vous ne devez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles d'impôt. Il se peut que vous n'avez pas droit à une déduction fiscale et que vous receviez une nouvelle cotisation à l'égard des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un fiscaliste pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter de l'argent pour investir. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques liés à l'investissement par emprunt.

DISPOSITIONS DIVERSES

Conflits d'intérêts

Nous allons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants actuels et les conflits d'intérêts qui pourraient raisonnablement survenir entre nous. Nous répondrons de la manière appropriée à chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les maîtrisant ou en vous les divulguant.

Vous convenez que, de temps à autre, les fonds provenant de votre Compte peuvent être investis dans des titres d'un émetteur dans lequel une Personne responsable ou une personne ayant des liens avec une Personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur. « Personne responsable » signifie (i) nous, nos associés, administrateurs et dirigeants, et (ii) nos employés, mandataires, les membres de notre groupe et les associés, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres de notre groupe qui ont accès à une décision d'investissement prise en votre nom, ou qui participent à sa formulation, ou qui ont accès à des conseils à vous donner ou y participent.

Nous pouvons effectuer des opérations dans votre Compte qui visent les Titres d'une Personne apparentée. Nous pouvons également souscrire des Titres auprès d'une Personne apparentée ou les lui vendre. Nous investirons vos actifs exclusivement dans des parts des Fonds, que nous gérons ou qu'une Personne apparentée gère, et nous pourrions recevoir des conseils d'une Personne apparentée. Les Personnes apparentées avec lesquelles nous faisons affaire peuvent avoir reçu des honoraires pour la prise ferme dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant des Titres que nous achetons ou vendons pour votre Compte.

Nous payons également aux conseillers financiers employés par la Banque CIBC des honoraires pour vous aider à ouvrir votre Compte et pour continuer d'agir à titre de directeur relationnel à l'égard de votre Compte, y compris communiquer avec vous au sujet de vos objectifs de placement, de vos affaires financières et des portefeuilles que nous recommandons.

Tout courtier avec qui nous faisons affaire peut être une Personne apparentée ou toute banque canadienne avec laquelle nous faisons affaire peut l'être également. Nous ou la Personne apparentée pourrions tirer un profit de ces opérations, mais ni nous ni la Personne apparentée n'avons à en rendre compte de façon spécifique. Nous pouvons prendre des décisions concernant votre Compte sans avoir pleinement connaissance des renseignements que nous ou nos Personnes apparentées avons acquis. Si nous le faisons, nous et nos Personnes apparentées, y compris les dirigeants, les administrateurs et les employés de l'une ou l'autre, ne sommes pas responsables. Nous pouvons toutefois utiliser les connaissances ou l'expertise acquises dans le cadre de notre gestion de votre Compte à d'autres fins.

Divulgarion des risques

Vous comprenez que tous les placements comportent un certain degré de risque et que les résultats de placement ne sont pas garantis. La valeur de vos placements peut fluctuer d'un jour à l'autre en raison de facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation des devises ou les tendances générales de l'économie, du secteur ou du marché (tant à l'échelle nationale qu'internationale). Pour obtenir une description des risques associés à un placement dans les Fonds, veuillez vous reporter au prospectus simplifié (accessible à l'adresse www.sedar.com).

Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

Mandataires aux fins de signification

Le siège social de Placements CIBC inc. est situé au 199 Bay Street, 44th floor, Toronto (Ontario) M5J 1A2. Placements CIBC inc. Les mandataires aux fins de signification se trouvent à n'importe quel emplacement de la Banque CIBC où les Fonds sont vendus. Une liste complète des emplacements situés dans votre province est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cibc.com/fr/legal/legal-demands.html>

Si vous ne résidez pas en Ontario, il pourrait être difficile de faire exécuter vos droits juridiques contre Placements CIBC inc. dans votre territoire de résidence.

Avis ou réclamation de tiers

Si nous ou un membre du même groupe que la Banque CIBC engageons des dépenses pour répondre à un avis ou à un document juridique de tiers, nous pourrions imputer les dépenses engagées au Compte. La disposition relative à l'indemnisation s'applique à cette disposition. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire à la dernière adresse consignée dans nos dossiers. Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, nous donne quittance de nos obligations en ce qui concerne l'actif et le Compte, y compris le Régime enregistré, dans la mesure du montant versé.

Communications

Les communications peuvent se présenter sous forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et d'avis d'exécution. À moins que la présente Entente ne prévoie autre chose, nous pouvons, à notre gré, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par instructions électroniques ou par la poste, ou vous remettre les documents en mains propres. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Tous les envois par la poste seront acheminés à votre plus récente adresse dans nos dossiers. Nous pouvons refuser d'acheminer par la poste des communications à certaines adresses, y compris à des adresses postales à l'extérieur du Canada. Toutes les communications transmises par la poste seront réputées avoir été données et reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur envoi, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, télécopieur ou sous forme d'instructions électroniques, ou remises en mains propres seront réputées avoir été données et reçues à la date de leur transmission ou remise, et ce, peu importe que vous les ayez reçues ou non. Tout avis qui nous est adressé doit être formulé par écrit et envoyé à Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., 5650, Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3. Votre avis prend effet dès que nous le recevons.

Appels téléphoniques

Nous pouvons enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous qui se déroulent sur la ligne réservée aux ordres. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Vous convenez que ces enregistrements pourront être admis en preuve au tribunal.

Registres

Nous pouvons tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et ayant un caractère obligatoire en cas de litige, y compris dans le cadre de poursuites, relativement à vos instructions en l'absence d'une preuve claire que nos registres sont erronés ou incomplets.

Renseignements sur les résidents

Vous êtes un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et vous acceptez de nous aviser immédiatement de tout changement relatif à ce statut. Nous pouvons, à notre gré, demander que vous obteniez confirmation auprès de l'Agence du revenu du Canada de votre résidence fiscale et la fournissiez.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les Titres détenus dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, nous pourrions vendre une partie ou la totalité des Titres détenus dans votre Compte afin de les convertir en espèces et de les remettre conformément à cette loi.

Non-renonciation aux droits

Nous pouvons reporter l'exercice de nos droits aux termes de la présente Entente ou nous abstenir de les exercer sans pour autant les perdre.

Inaccessibilité des droits et des obligations

Vous ne pouvez céder à quiconque vos droits ou vos obligations aux termes de la présente Entente.

Successeurs et ayants droit ou ayants cause

La présente Entente lie vos héritiers, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

Modifications et résiliations

Sauf disposition contraire dans la présente Entente, nous pouvons modifier celle-ci en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours, qui peut, entre autres choses, être transmis au moyen d'un dispositif d'accès électronique. Le fait que vous continuiez d'utiliser un ou plusieurs Comptes après la date de la modification est réputé constituer une acceptation par vous-même de cette modification. La première opération que vous effectuerez au Compte après que vous aurez été avisé(e) d'une modification à la présente Entente signifiera que vous acceptez la modification à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Il vous est interdit de modifier la présente Entente autrement qu'au moyen d'une modification par écrit, signée par un de nos dirigeants. Nous pouvons résilier la présente Entente en tout temps sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente en tout temps en nous en avisant par écrit; toutefois cette résiliation n'aura aucune incidence sur les responsabilités ou les dettes que vous aurez envers nous.

Autonomie des dispositions

Si une des modalités ou dispositions de la présente Entente, modifiée de temps à autre, est déclarée non valide ou nulle, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent, le reste des modalités ou dispositions de l'Entente demeurera pleinement en vigueur et produira tous ses effets.

Autres documents

Les conditions, règles, procédures, frais et honoraires énoncés ou stipulés dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Dispositions diverses

Les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. sont également employés par la Banque CIBC pour vous fournir des services bancaires et d'autres services. Ces services bancaires et autres services ne font pas partie des activités de Placements CIBC inc. ni ne relèvent de sa responsabilité.

Lois applicables

La présente Entente est régie, de temps à autre, par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez. Si vous résidez à l'étranger, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliquent.

Placements CIBC inc.

Information sur la relation de services

Votre relation avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) comprend les services d'un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui vous fournira des conseils ainsi qu'un accès aux produits et services offerts par Placements CIBC inc.

1. Le rôle de votre représentant en fonds communs de placement

Un représentant en fonds communs de placement peut vous donner des conseils sur un éventail de questions pour vous aider à bâtir et à protéger votre valeur nette au fil du temps, à prendre les décisions qui vous conviennent et à atteindre vos objectifs. Vous êtes responsable en bout de ligne de prendre les décisions en matière de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils donnés par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. qui est responsable de fournir des conseils et de s'assurer qu'ils tiennent compte de vos besoins et objectifs en matière de placement.

Un représentant en fonds communs de placement vous aidera à remplir les formulaires appropriés et vous conseillera sur les façons d'acheter, d'échanger et de faire racheter vos parts de fonds ainsi que sur d'autres services facultatifs qui vous sont offerts. Nos services peuvent également comprendre : la mise en œuvre de nos recommandations acceptées par vous, la mise en contact avec des partenaires qui sont membres du Groupe de sociétés CIBC au besoin et des examens réguliers de votre ou vos Comptes.

Un représentant en fonds communs de placement peut vous fournir des renseignements et conseils généraux sur les incidences fiscales de la détention de parts de certains fonds. Pour obtenir des conseils fiscaux spécialisés, adaptés à vos besoins, Placements CIBC inc. vous recommande fortement de consulter un conseiller fiscal spécialisé, un professionnel en assurance autorisé ou un conseiller juridique qualifié.

Un représentant en fonds communs de placement ne reçoit pas de commissions de vente liées à la vente de fonds, mais est rémunéré sous forme de salaire et de prime selon une grille de pointage équilibrée couvrant diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les revenus. Pour ce qui est des ventes et des revenus, les produits sont regroupés en catégories, de sorte qu'il n'y a aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie. Ainsi les intérêts des représentants concordent avec les vôtres au moment de recommander l'un des nombreux Fonds offerts.

Nous pouvons vous recommander à un autre membre du Groupe de sociétés CIBC. Placements CIBC inc. ne verse pas de commission de recommandation et n'en

reçoit pas, mais la rémunération annuelle des représentants en fonds communs de placement tiendra compte des recommandations au sein du Groupe de sociétés CIBC. Notre régime de rémunération est structuré de manière à ce que l'avantage financier versé à un représentant en fonds communs de placement pour les recommandations soit le même que pour les ventes. Ainsi, toute recommandation qui vous est faite sera toujours dans votre intérêt.

2. Votre rôle

Vous convenez qu'il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts, exhaustifs et à jour et de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements importants relatifs à votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent ou, encore, de toute modification importante de votre situation financière, notamment de votre valeur nette. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit. Si vous vous installez temporairement ou définitivement à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à accepter vos Instructions de négociation ou à faire affaire avec vous et sommes alors en droit de vous rembourser vos placements et de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, il vous incombera de retenir l'impôt nécessaire et vous convenez de fermer votre Compte si nous l'exigeons.

3. Conflits d'intérêts

Nous prendrons des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent déjà ou que nous nous attendons raisonnablement à voir survenir entre vous et Placements CIBC inc. ou entre vous et chaque personne agissant en votre nom. Nous interviendrons à l'égard de chacun de ces conflits d'intérêts en les évitant, en les contrôlant ou en vous les communiquant. Le Code de conduite CIBC s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive et il décrit la façon de repérer et d'éviter les conflits d'intérêts. Tous les conflits d'intérêts importants seront traités dans votre intérêt supérieur.

Nous recommandons ou achetons exclusivement en votre nom des fonds communs de placement et des produits de placement offerts par la Banque CIBC et ses sociétés affiliées, dont les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds de la famille Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom et d'autres fonds communs de placement, s'il y a lieu. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent de la manière suivante :

- en comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions offertes sur le marché;
- en offrant une gamme complète d'options de placement dont les taux et le rendement des placements sont concurrentiels;
- en tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées en vue de réduire les coûts pour les clients;
- en proposant une sélection de produits simple aux fins d'évaluation, de compréhension et de suivi par les Conseillers CIBC.

4. Obligation d'évaluer la pertinence (« Connaître votre clientèle »)

Placements CIBC inc. est tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM ») de s'assurer que chaque recommandation convienne à chaque client. Un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. recueillera certains renseignements auprès de vous au cours du processus d'ouverture du compte ou avant qu'une opération ait lieu. Ces renseignements aideront le représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. à évaluer la pertinence des placements dans votre Compte.

Les seuls fonds communs de placement que nous recommandons ou achetons sont les Fonds. Par conséquent, notre processus de détermination de la convenance pour vous ne portera pas sur l'ensemble du marché des produits d'autres marques, et n'évaluera pas si ces derniers répondraient mieux, moins bien ou de la même manière à vos besoins et objectifs de placement. La liste des Fonds peut être consultée sur notre site Web, à l'adresse <https://www.cibcassetmanagement.com/email/fund-facts/CIBCFrench/>.

Le texte qui suit indique et définit les renseignements qui seront recueillis par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. :

Horizon de placement – La période commençant à la date de placement et se terminant au moment où vous pourriez devoir accéder à une partie ou à la totalité de vos placements.

Tolérance au risque – Votre volonté et votre capacité à supporter une diminution de la valeur du portefeuille.

Faible – vous cherchez à préserver votre placement et vous vous contenteriez d'obtenir des rendements prévisibles plus faibles plutôt que de tenter de dégager des rendements plus élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modérée – vous êtes prêt à accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d'obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d'actions canadiennes et les fonds d'actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis).

Élevé – Accepter un niveau élevé de risque et de volatilité, assorti de l'occasion pour des rendements beaucoup plus élevés à long terme (comprend généralement des fonds d'actions investissant dans des émetteurs à petite ou moyenne capitalisation ou des secteurs ou régions plus limités).

Objectifs de placement – Le résultat que vous souhaitez obtenir du placement choisi (c'est-à-dire, la sécurité du capital, la production de revenus* ou la croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé, et une certaine sécurité du capital investi. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions équilibrés axés sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d'inflation. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d'actions axés sur la croissance.

Connaissances en placement – Votre compréhension de l'investissement, des produits de placement et de leurs risques connexes.

Revenu annuel – Représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Valeur nette – Le résultat de la somme des actifs liquides estimatifs et des immobilisations estimatives moins les dettes estimatives. La valeur nette n'inclura que les actifs du titulaire de Compte et de son époux.

Un représentant en fonds communs de placement examinera la pertinence de vos placements avec vous avant l'acceptation de chaque ordre, ou s'il prend connaissance de changements importants touchant votre Compte, comme des changements d'horizon de

placement, de tolérance au risque, d'objectifs de placement, de connaissance des placements, de revenu annuel ou de valeur nette. Un représentant en fonds communs de placement examinera également la pertinence de vos placements si vous transférez des actifs d'une autre institution financière à Placements CIBC inc. ou si le représentant en fonds communs de placement responsable de votre Compte change.

Le *Code de Conduite CIBC* s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou sembler nuire à votre travail à la Banque CIBC et à votre jugement par rapport à ce que vous devez faire pour nos clients. La Banque CIBC a mis en place des mesures de contrôle visant à repérer et à éviter les situations de conflit d'intérêts important, comme le fait d'offrir un cadeau, un divertissement ou un autre avantage ou d'en accepter un; d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels; d'être désigné à titre de bénéficiaire, d'exécuteur testamentaire, de mandataire ou d'autre représentant personnel d'un client; et l'obtention d'une préapprobation avant de participer à des activités externes et à certains placements.

Si des placements effectués sont jugés non pertinents, un représentant en fonds communs de placement vous avisera des incompatibilités entre les placements faits dans votre Compte et les renseignements Connaître votre clientèle qui vous concernent. L'obligation d'évaluer si des opérations vous conviennent s'applique aux opérations que vous proposez, qu'une recommandation ait été ou non faite par un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

*Les fonds communs cherchent à offrir aux porteurs de parts un revenu sur les placements qu'ils détiennent dans les fonds communs. Le revenu comprend à la fois le revenu d'intérêt et les paiements de revenu ordinaire provenant de titres d'emprunt ou de titres à revenu fixe, le revenu de dividendes tiré des placements en capitaux propres et les gains en capital nets qui sont réalisés à la vente de titres au sein du fonds commun. Le revenu peut également comprendre un remboursement de capital, qui correspond généralement à une distribution en excédent du montant net du revenu d'intérêt et du revenu de dividendes et des gains en capital nets réalisés d'un fonds commun. Bien que chaque fonds commun précise dans les aperçus de fonds et dans le prospectus simplifié la nature et la fréquence voulues des distributions, les fonds communs dont l'objectif est axé sur le « revenu » comprendront généralement tous les types de revenus de placement décrits ci-dessus.

5. Produits offerts par Placements CIBC inc.

Placements CIBC inc. est le placeur principal des Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. La Banque CIBC est le gestionnaire des

Fonds mutuels CIBC et de la famille de portefeuilles sous gestion CIBC. Gestion d'actifs CIBC est le gestionnaire des Fonds de la famille Investissements Renaissance et des Portefeuilles Axiom. Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC sont des entités juridiques distinctes et des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC. Les Fonds sont les seuls fonds communs de placement recommandés ou offerts par Placements CIBC inc.

Tous les Fonds sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable qui peuvent verser des distributions aux porteurs de parts sous forme de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursement de capital. Le nombre de parts pouvant être vendues par un Fonds n'est assujéti à aucune limite et ces parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Chaque part d'un Fonds ou catégorie d'un Fonds représente une participation égale et indivise dans l'actif du Fonds et donne droit à son porteur à une voix lors de toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie d'un Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ont le droit d'exercer leur droit de vote séparément à titre de catégorie.

Les parts des fonds sont offertes aux fins de souscription dans les types de comptes suivants offerts par Placements CIBC inc. :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (*REER*)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (*FERR*)
- Compte d'épargne libre d'impôt (*CELLI*)
- Régime enregistré d'épargne-études (*REEE*)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (*REEI*)
- Compte personnel non enregistré (*individuel, conjoint avec un codemandeur*)
- Compte non personnel non enregistré (*organisations constituées en sociétés, organisations sans personnalité morale, fiducies ou autres organisations non personnelles*)
- RER collectif CIBC

Vous pouvez également participer aux services facultatifs offerts par Placements CIBC inc., comme les plans de placements périodiques (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), les programmes de retraits systématiques, les régimes d'options de distribution et les services de repositionnement de portefeuille. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC ou communiquer avec un représentant en fonds communs de placement de Placements CIBC inc.

6. Modes d'achat, d'échange et de rachat de vos parts des Fonds

Vous disposez des options suivantes pour acheter, échanger et faire racheter vos parts des Fonds :

Dans un centre bancaire CIBC

Si vous acquérez des parts des Fonds avec des dollars canadiens, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte détenu auprès d'une institution financière au Canada, sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire CIBC. Si vous achetez des parts des Fonds libellés en dollars américains, vous pouvez le faire au moyen d'un chèque tiré sur un compte bancaire libellé en dollars américains de toute institution financière au Canada sinon nous prendrons des dispositions afin de retirer la somme requise de votre compte bancaire libellé en dollars américains CIBC. Placements CIBC inc. n'accepte pas les dépôts en espèces.

Par téléphone ou par télécopieur

Vous pouvez donner des instructions par téléphone ou par télécopieur aux représentants en fonds communs de placement de votre centre bancaire CIBC. Vous pouvez faire affaire directement avec nous en composant le 1 800 465-3863.

Nous pouvons accepter et exécuter vos instructions transmises par téléphone ou par télécopieur. Ces instructions seront réputées valides, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'instructions antérieures ou ultérieures. Néanmoins, rien ne nous oblige à accepter des directives données par téléphone ou par télécopieur ou à y donner suite, notamment s'il y a un doute concernant leur exactitude ou quant à savoir si elles émanent de vous, ou si elles ne sont pas comprises. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Par la poste

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un formulaire de demande à l'égard des Fonds en nous appelant sans frais au 1 800 465-3863. Remplissez le formulaire et retournez-le dans l'enveloppe-réponse jointe accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de Fonds mutuels CIBC.

7. Relevés et avis d'exécution

Des avis d'exécution vous seront envoyés pour chaque opération à moins qu'elle ne fasse partie du plan de placements périodiques des Fonds mutuels CIBC (y compris les programmes de retenue sur le salaire pour les comptes RER collectifs), du programme de retraits automatiques des Fonds mutuels CIBC. Dans ces circonstances, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations subséquentes figureront sur votre relevé trimestriel. Les relevés vous seront envoyés par la poste trimestriellement. Examinez attentivement tous les relevés. Vous devez nous signaler toute erreur dans les 45 jours suivant la date du relevé (10 jours ouvrables pour les avis d'exécution). Si vous ne le faites pas, nous pourrions considérer que toutes les opérations qui y figurent ont été autorisées par vous, que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou Titre ne figurant pas sur le relevé ou l'avis d'exécution. Vous ne pourrez pas contester le relevé ou l'avis d'exécution à une date ultérieure.

8. Rémunération et honoraires

Votre Conseiller et tout autre Conseiller CIBC qui participe à l'ouverture de votre Compte reçoit une rémunération de la part de la Banque CIBC sous forme d'un paiement de salaire, d'une rémunération variable ou d'une prime en fonction de la qualité des services fournis et des affaires que vous traitez avec le Groupe de sociétés CIBC ainsi que du respect des politiques de la Banque CIBC et des exigences réglementaires.

Il pourrait y avoir des frais associés aux produits ou aux services qui vous seront divulgués au moment de l'achat. Les Fonds sont vendus sans frais par l'entremise de Placements CIBC inc. (y compris les représentants en fonds communs de placement de Placements CIBC inc. des succursales de la Banque CIBC). Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les frais, les dépenses et la rémunération des courtiers en fonds communs de placement, veuillez lire le prospectus simplifié des Fonds mutuels CIBC et de la Famille de Portefeuilles CIBC.

DÉCLARATION DES RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ASSOCIÉS

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites telles que Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Service Investisseur CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc., faisant affaire sous le nom de « CIBC Wood Gundy », et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « sociétés inscrites » et individuellement, la « société inscrite ») fournissent à leurs clients certaines déclarations lorsqu'elles effectuent des opérations de négociation ou fournissent des conseils sur leurs propres titres, ou sur les titres de certains autres émetteurs avec qui elles, ou certaines autres parties à qui elles sont reliées, sont « reliées » ou « associées ».

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com ou en communiquant avec nous pour nous en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une société inscrite si sa participation financière, sa participation à la direction ou son contrôle, exercé par des titres comprenant droit de vote ou autrement, fait en sorte que (i) la personne ou société devient un porteur de titres influent, (ii) la société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou (iii) les deux parties sont des émetteurs associés à la même tierce personne ou société.

Les entités ci-dessous, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont distribué des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) CIBC Capital Trust : la fiducie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et est, par le fait même, un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- c) Autres émetteurs reliés : La Banque CIBC détient, ou exerce un contrôle, à titre de propriétaire bénéficiaire, des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des votes nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-dessous :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank (Jamaïque) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux sociétés inscrites

Un émetteur qui distribue des titres est un « émetteur associé » à une société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la société inscrite et un émetteur relié à la société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la société inscrite ou de l'émetteur relié à la société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait à la distribution des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la Famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, le Fonds bonifié d'actions CIBC Wood Gundy, les fonds négociés en bourse CIBC, les Fonds communs CIBC, les fonds communs de placement conseillés par CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux sociétés inscrites. De plus, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs gérés ou conseillés par la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., CIBC Private Wealth Advisors, Inc. et CIBC National Trust Company, ou leurs sociétés associées ou affiliées respectives, peuvent être créés de temps à autre et seront des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs dont la Banque CIBC a fait la promotion sont également des émetteurs associés aux sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust, et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, CIBC agissant comme prêteur auprès d'un émetteur ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme de titres émis par un émetteur) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux sociétés inscrites.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs actuellement associés aux sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des sociétés inscrites.

Les sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels – Renseignements relatifs aux plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACCFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements administratifs, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACCFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACCFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACCFM de l'une des manières suivantes :
 - en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332,
 - par courriel à complaints@mfda.ca,
 - par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416 361-9073.

Indemnisation

L'ACCFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACCFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez envisager de vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissements (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir formulé une plainte auprès de votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse.**Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'enquête et de règlement à l'égard des plaintes formulées au sujet de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères de saines pratiques commerciales et en matière de services financiers, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi.
 - par téléphone à Toronto, au 416 287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519,
 - par courriel, à ombudsman@obsi.ca
- Service d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais de prescription dans lesquels vous devez tenter des poursuites en matière civile. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un plaignant. Le plaignant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques sur Internet lorsque vous transmettez des renseignements sensibles au moyen d'un courriel non sécurisé.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Placements CIBC inc., notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L’endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre conseiller CIBC ou le directeur de la succursale. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465 3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l’Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur de la succursale ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC inc. est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de 2 jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec l’ombudsman de la Banque CIBC ou avec l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI)

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous êtes toujours insatisfait de notre décision, vous pouvez transmettre votre plainte à l’ombudsman de la Banque CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et ne constitue pas, contrairement à l’OSBI, un service indépendant de règlement des opérations contestées. Son mandat consiste à examiner vos préoccupations, à fournir une réponse objective et impartiale et à tenter de résoudre les problèmes avec vous.

Bien qu’il s’agisse d’un bureau interne de la CIBC, l’ombudsman de la Banque CIBC ne relève directement d’aucun secteur d’activité dont il fait l’examen afin d’être impartial. L’acheminement de votre demande à ce bureau est facultatif et l’enquête pourrait prendre jusqu’à 6 à 10 semaines, selon la nature et la complexité de votre plainte. Les délais de prescription se poursuivent pendant que l’ombudsman de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des conséquences sur votre capacité d’entreprendre des poursuites civiles.

Vous pouvez communiquer avec l’ombudsman de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 308-6859 ou 416 861-3313
- **Télécopieur** : 1 800 308-6861 ou 416 980-3754
- **Courriel** : ombudsman@cibc.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez soumettre votre plainte à l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI) sans passer par l’ombudsman de la Banque CIBC si vous n’avez pas reçu d’avis écrit de la décision de la CIBC 90 jours après la date à laquelle vous avez porté plainte pour la première fois à votre contact ou au service à la clientèle CIBC. En outre, si vous n’êtes pas satisfait du résultat de l’examen de la plainte par votre contact ou par le service à la clientèle CIBC, vous pouvez transmettre vos préoccupations directement à l’OSBI dans les 180 jours suivant la date à laquelle la CIBC vous a répondu. Veuillez noter qu’il n’est pas nécessaire de transmettre votre plainte à l’ombudsman de la Banque CIBC avant de la soumettre à l’OSBI. Les services de l’OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l’OSBI par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d’investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C.P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : veuillez vous reporter à la section Autres options.

Autres options

Vous pouvez également soumettre votre plainte à l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), l’organisme d’autoréglementation au Canada dont est membre Valeurs mobilières CIBC inc.

Vous pouvez communiquer avec l’ACCFM par téléphone, en ligne, par courriel ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 888 466-6332
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.mfda.ca
- **Courriel** : complaints@mfda.ca
- **Adresse postale** :
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Si vous êtes un résident du Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l’examen de votre plainte, vous pouvez demander que votre dossier de plainte soit transféré à l’Autorité des marchés financiers (AMF). L’AMF procèdera à son examen et pourra, si elle le juge approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. L’AMF ne peut cependant exiger qu’une partie se présente à la médiation. Pour plus d’informations, composez le 1-877-525-0337, ouvrez votre application téléphonique ou visitez le site Web de l’AMF.

Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite

1. Établissement du Régime

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (le « Fiduciaire »), convient d'agir en qualité de fiduciaire du Régime d'épargne-retraite – Fonds mutuels CIBC (le « Régime ») conformément aux modalités suivantes :

2. Définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie :

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

Conjoint inclut un « conjoint de fait », tel qu'il est défini dans la Loi, et peut inclure un « conjoint en union civile », tel qu'il est défini dans la Loi du Québec; toutefois, « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou Conjoint de fait dans les dispositions de la Loi en matière de REER;

Cotisations désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;

Date d'échéance désigne la date fixée conformément à la section 9 ci-après ou précisée dans la Loi;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite – Fonds mutuels;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

Lois fiscales désigne la Loi et, si vous résidez au Canada, toute loi fiscale applicable dans votre province ou territoire de résidence indiqué dans votre demande;

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC;

Nous, notre et **nos** désignent le Fiduciaire et/ou le Mandataire, selon le contexte;

Produit du régime désigne le montant reçu à la vente de tous les placements du Régime à leur valeur marchande (déterminée selon une formule que nous choisirons à notre seul gré), moins les impôts applicables et les frais, coûts et menus frais précisés à la section 17 ci-après;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

Représentant personnel désigne un liquidateur, un administrateur, qu'un testament soit ou non annexé, ou un fiduciaire de la succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est attribué dans la Loi;

Vous, votre et **vos** désignent le rentier, selon la définition donnée au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est appelé le client sur la demande du Régime.

3. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du Régime conformément aux Lois fiscales. L'objet du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite conformément à la Loi.

4. Votre compte

Nous tiendrons un compte pour toutes les sommes et tous les placements détenus pour vous et vous enverrons un relevé de compte au moins une fois par année. Nous préparerons ces relevés et déposerons les rapports qui peuvent être exigés de temps à autre par la Loi.

5. Cotisations

Vous (ou votre Conjoint, si vous avez déclaré sur la Demande du Régime que toutes les Cotisations seraient versées par votre Conjoint) pouvez verser les Cotisations autorisées par les Lois fiscales. Il vous incombe de vous assurer que toutes les Cotisations sont autorisées par les Lois fiscales et ne donnent pas lieu à l'imposition d'impôts ou de pénalités. Le Fiduciaire détiendra en fiducie tous les biens conservés dans le Régime. Aucune Cotisation ne pourra être versée après la Date d'échéance; de plus, si la Date d'échéance est le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge qui pourrait être fixé de temps à autre par les Lois fiscales comme étant l'âge auquel le présent Régime doit être fermé), nous pourrions refuser, à notre seul gré, toutes Cotisations versées durant la période de 90 jours précédant la Date d'échéance. Nous pouvons établir un montant minimum de Cotisations ou le modifier en tout temps.

6. Placements

Vous pouvez investir les cotisations en espèces, les gains sur les placements du Régime et le produit net de la vente de placements du Régime dans des parts de Fonds mutuels CIBC (les « Fonds mutuels ») ou dans d'autres options de placement que le Mandataire peut autoriser de temps à autre pour le Régime. Les espèces versées ou transférées dans le Régime seront investies dans le Fonds marché monétaire CIBC en l'absence d'instructions

de placement claires et complètes de votre part jusqu'à ce que le Mandataire reçoive vos instructions claires et complètes. À moins d'avis contraire de votre part, le revenu dégagé par un Fonds mutuel sera automatiquement réinvesti sans frais dans des parts additionnelles du même Fonds mutuel. Indépendamment de toute autre disposition de la présente Déclaration, nous pouvons conserver en espèces une partie d'un versement ou d'un transfert entrant en espèces si, à notre seul gré, nous le jugeons opportun pour le paiement des frais précisés à la section 17 ci-après.

Vous pouvez autoriser un mandataire à nous donner des instructions de placement en nous remettant, dans une forme que nous jugeons acceptable, une procuration que vous avez dûment signée. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de votre mandataire.

7. Retraits en espèces

Vous pouvez nous demander de vous payer la totalité ou une partie des biens du Régime en espèces. La demande de retrait doit être effectuée par écrit et nous devons l'avoir reçue avant le début des versements du Revenu de retraite. Si vous demandez un retrait partiel seulement, nous vendrons les placements du Régime que vous nous indiquerez précisément de vendre à cet effet. Toutefois, si nous ne recevons pas d'instructions de votre part sur les placements du Régime à vendre ou si nous déterminons (à notre seul gré) que vos instructions ne sont pas claires à cet égard, nous ne traiterons pas votre demande de retrait partiel tant que nous n'aurons pas reçu d'instructions claires de votre part; nous ne serons responsables d'aucune perte résultant de ce délai de traitement, y compris de toute variation de la valeur des placements. Nous retiendrons les impôts sur le revenu ou autres qui doivent être retenus relativement à tout retrait et déduisons aussi du produit les frais, coûts et menus frais mentionnés à la section 17 ci-après qui pourraient être exigibles, et vous verserons le solde.

8. Reçus aux fins d'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons ou enverrons à votre Conjoint (selon celui des deux qui verse les Cotisations) un reçu aux fins d'impôt pour les Cotisations versées au Régime durant l'année précédente et pour les 60 premiers jours de l'année en cours. Il vous incombe à vous ou à votre Conjoint, selon le cas, d'établir le montant des Cotisations qui pourront faire l'objet d'une déduction sur la déclaration de revenus personnelle du cotisant.

9. Achat d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR

Vous pouvez choisir la Date d'échéance du Régime, si vous le désirez. La Date d'échéance doit être antérieure au 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge qui pourrait être fixé de temps à autre par les Lois fiscales comme étant l'âge auquel le présent Régime doit être fermé) et doit satisfaire aux autres exigences des Lois fiscales. Si vous désirez choisir la Date d'échéance, vous devez nous faire parvenir, au moins 90 jours avant la Date d'échéance de votre choix, des instructions écrites indiquant la Date d'échéance voulue et nous demander de faire ce qui suit :

- a) vendre tous les placements du Régime et affecter le Produit du régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
- b) conformément aux Lois fiscales, modifier le Régime pour permettre le transfert du Produit du régime ou (si le FERR l'autorise) des placements du Régime à un FERR et nous donner instruction de transférer ceux-ci à l'émetteur du FERR que vous avez choisi; ou
- c) la combinaison de a) et de b) que vous précisez dans vos instructions.

Si nous ne recevons pas de telles instructions écrites de votre part au moins 90 jours avant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge qui pourrait être fixé par les Lois fiscales), nous établirons alors à votre nom, avant la fin de ladite année et sans vous en aviser, un FERR – Fonds mutuels CIBC et transférerons les placements du Régime, en nature, et tous les autres avoirs du Régime dans ce FERR ou, autrement, si nous en décidons ainsi à notre seul gré, nous vendrons tous les placements du Régime et affecterons le Produit du régime à l'établissement à votre nom d'un FERR de la Banque CIBC ou de l'une des sociétés affiliées de la Banque CIBC, dont nous choisirons le type à notre seul gré. Si nous établissons un FERR ou prenons des dispositions pour l'établissement d'un FERR à votre nom, nous considérerons que :

- i) vous avez déterminé, en fonction de votre âge, le montant minimum devant vous être versé chaque année aux termes du FERR, conformément à la Lois fiscales;
- ii) vous n'avez pas désigné votre Conjoint comme rentier successeur de votre FERR à votre décès;
- iii) vous n'avez pas désigné de bénéficiaire de votre FERR;
- iv) si cela s'applique au FERR établi à votre nom, vous avez autorisé Placements CIBC inc. à rééquilibrer le compte FERR à l'aide de la même révision tactique que celle qui a été utilisée pour vous juste avant la conversion du Régime en FERR.

À cet égard, vous désignez le Fiduciaire comme votre Fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer tous les choix nécessaires à la mise en œuvre de ce qui précède. Nous, le fiduciaire ou l'autre émetteur de votre FERR et tout mandataire du fiduciaire du FERR ne serons nullement responsables envers vous de l'établissement et de la tenue de votre FERR. Votre FERR sera administré conformément aux Lois fiscales.

Si la valeur de ce Régime est insuffisante pour satisfaire aux exigences minimales de l'établissement à votre nom d'un FERR – Fonds mutuels CIBC, d'un FERR de la Banque CIBC ou d'un FERR d'une société affiliée de la Banque CIBC, tel qu'il est déterminé par l'émetteur ou le mandataire de ce FERR à son seul gré, sans vous en aviser nous liquiderons votre Régime au plus tard le 31 décembre de l'année civile où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge exigé en vertu des Lois fiscales). Par conséquent, nous vendrons tous les placements du Régime et vous ferons parvenir un chèque du montant du Produit du régime.

Si vous nous donnez instruction de vendre les placements du Régime et d'affecter le produit (net de tous les frais, coûts et menus frais mentionnés à la section 17) à l'achat d'un Revenu de retraite, celui-ci devra présenter les caractéristiques suivantes :

- i) il ne sera pas cessible, ni en totalité, ni en partie;
- ii) il devra pouvoir être converti en totalité ou en partie;
- iii) le montant total des paiements périodiques de l'année suivant le décès du premier rentier au titre du Revenu de retraite ne pourra dépasser le montant total des paiements d'une année antérieure au décès du rentier;
- iv) il devra être racheté s'il devient payable à une personne autre qu'un rentier aux termes du Régime. Aux fins de ce Régime, le terme « rentier » vous désigne ou désigne votre Conjoint qui acquiert le droit de recevoir des prestations du Régime, ou en vertu de celui-ci, après la Date d'échéance, par suite de votre décès;
- v) il ne pourra prévoir le paiement au rentier sous une forme autre que des versements annuels égaux ou des versements périodiques plus fréquents jusqu'à ce que le Revenu de retraite soit versé en totalité ou racheté partiellement et, lorsque le rachat est partiel, sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents par la suite; et
- vi) il devra par ailleurs être conforme aux Lois fiscales en vigueur.

10. Désignation de bénéficiaire

Si votre province ou territoire de résidence l'autorise, vous pouvez désigner, conformément à la présente section, un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le Régime si vous décédez avant de constituer un Revenu de retraite. Pour être valide, la désignation d'un bénéficiaire peut uniquement être faite, modifiée ou révoquée par un acte écrit dans une forme que nous jugeons raisonnablement acceptable (y compris par un testament ou un codicille), lequel acte doit être conforme à la loi provinciale ou territoriale applicable; de plus, votre désignation doit clairement indiquer le Régime, être signée par vous et nous parvenir à l'adresse indiquée à la section 15 avant qu'un paiement ne soit effectué aux termes de la présente section 10. Si nous recevons plus d'un acte, nous effectuerons le paiement selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente, si les exigences précisées à la section 11 sont respectées. Un acte peut être exécutoire aux fins de la présente section même si, comme testament ou codicille, il peut être invalide ou révoqué.

Si vous désignez un seul bénéficiaire, cette personne aura droit au Régime au complet, si elle vous survit et si elle ne renonce pas ou n'est pas réputée, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Régime; autrement le Régime sera remis à votre succession. Si vous désignez plus d'un bénéficiaire, le Régime sera partagé également entre vos bénéficiaires désignés qui vous survivent s'ils ne renoncent pas ou ne sont pas réputés, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Régime. Si vous désignez plus d'un bénéficiaire, mais qu'un seul vous survit et que cette personne ne renonce pas ou n'est pas réputée, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Régime, cette personne recevra le Régime au complet. Si aucun bénéficiaire n'est désigné conformément à la présente section, ou si votre seul bénéficiaire désigné ou tous vos bénéficiaires désignés (selon le cas) ne vous survivent pas ou s'ils renoncent ou sont réputés, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Régime, le Produit du régime sera remis à votre Représentant personnel.

11. Distribution après le décès

Si vous décédez avant la constitution d'un Revenu de retraite, nous conserverons les placements du Régime jusqu'à ce que nous ayons reçu les documents suivants :

- a) une preuve de votre décès jugée satisfaisante pour nous;
- b) une preuve de l'ayant droit ou des ayants droit au Régime, conformément à la section 10, jugée satisfaisante pour nous. Cette preuve peut inclure des lettres d'homologation ou des documents similaires indiquant que la désignation du bénéficiaire que nous avons reçue conformément à la section 10 n'a pas été modifiée ou révoquée par la suite par testament ou autrement;
- c) des renonciations et autres documents que nous pourrions raisonnablement exiger;
- d) des instructions écrites de la personne ou (s'il y en a plus d'une) de toutes les personnes ayant droit au Régime relativement à la vente des placements du Régime et à la distribution du produit en espèces ou (si nous l'autorisons) à la distribution des placements du Régime en nature ou à la distribution d'une combinaison des deux.

Si plus d'une personne a droit au Régime conformément à la section 10, mais que toutes ces personnes ne nous donnent pas conjointement instruction, dans un délai raisonnable après votre décès (tel qu'il est établi par nous à notre seul gré), de vendre les placements du Régime ou de les distribuer en nature et, dans ce dernier cas, ne nous indiquent pas les placements du Régime qui doivent être vendus ou distribués en nature de même que les bénéficiaires de ces distributions, nous pourrons, à notre seul gré, vendre une partie ou l'ensemble des placements du Régime ou n'en vendre aucun, sans vous en aviser, et répartir le produit de la vente ou les placements restants, selon le cas, entre les ayants droit si nous le jugeons approprié. Toutefois, à la date de la distribution, la valeur des placements ou des produits (selon le cas) distribués à chacune de ces personnes devra être égale.

Tous les impôts qui doivent être retenus en vertu de la Loi et tous les frais, coûts et menus frais mentionnés à la section 17 seront déduits de toutes distributions aux termes de la présente section. De plus, nous pourrons retarder la vente des placements du Régime ou la distribution de ces placements ou du produit pendant une période que nous jugerons appropriée, à notre seul gré, si nous croyons qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour effectuer une distribution appropriée du Régime; nous ne serons responsables d'aucune perte résultant de ce délai.

En cas de litige sur la personne qui est légalement autorisée à demander et à accepter le produit ou les placements du Régime après votre décès, nous pourrons nous adresser au tribunal pour obtenir des directives ou vendre tous les placements du Régime et en remettre le produit au tribunal (selon notre choix, à notre seul gré). Dans les deux cas, nous aurons également le droit de recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard conformément à la section 17 ci-après et nous ne serons responsables d'aucune perte subie avant ou durant la procédure ou en raison de la vente des placements du Régime avant le dépôt du paiement au tribunal.

12. Délégation de fonctions

Indépendamment de toute autre disposition de la présente Déclaration, le Fiduciaire reconnaît qu'il assume la responsabilité finale de l'administration du Régime. Il est toutefois entendu, sans que soit atténuée cette responsabilité, que le Fiduciaire pourra déléguer à des tiers les tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du Régime. Vous autorisez le Fiduciaire à déléguer au Mandataire l'exécution de ces fonctions. Vous acceptez que le Mandataire paie au Fiduciaire des honoraires continus pour qu'il agisse en qualité de Fiduciaire et que le Fiduciaire et le Mandataire puissent se rembourser, à même les actifs du Régime conformément à la section 17, les frais et coûts liés à l'administration du Régime, y compris, dans le cas du Mandataire, à l'exécution des tâches qui lui sont déléguées.

13. Démission du Fiduciaire

Le Fiduciaire pourra démissionner en vous transmettant un préavis d'au moins 90 jours, pour autant que le Mandataire ait nommé un Fiduciaire remplaçant par écrit et que celui-ci ait accepté cette nomination. Au moment de sa démission, le Fiduciaire transférera sans délai à son remplaçant la totalité des livres, registres, placements et autres actifs du Régime.

14. Transferts à d'autres Régimes

Vous pouvez nous donner instruction de transférer à un ou plusieurs REER ou à un régime de pension agréé à votre nom le produit en espèces de la totalité ou d'une partie des placements du Régime ou (si le régime auquel le produit est transféré l'autorise) la totalité ou une partie des placements du Régime. Le transfert doit être effectué conformément à la Loi. De plus, vous devrez nous donner un préavis écrit d'au moins 90 jours du

transfert (ou selon tout délai plus court que nous pourrions accepter à notre seul gré) et nous remettre tous les autres documents que nous pourrions raisonnablement demander. Si vous demandez un transfert partiel (en espèces ou en nature), mais que nous n'avons pas reçu vos instructions concernant les placements du Régime que nous devons vendre ou transférer ou que nous jugeons (à notre seul gré) que vous n'avez pas clairement précisé les placements devant être vendus ou transférés à cet égard, nous ne procéderons pas au transfert tant que nous n'aurons pas reçu d'instructions claires à cet effet; nous ne serons responsables d'aucune perte résultant de ce délai de traitement, y compris de toute variation de la valeur des placements. Le transfert est subordonné au paiement de tous les frais, coûts et menus frais mentionnés à la section 17 ci-après et à la retenue de tous les impôts applicables.

15. Avis

- a) Avis de votre part : Tous les avis ou instructions que vous nous donnez doivent être livrés en mains propres ou envoyés par la poste (port payé) au Fiduciaire, à l'adresse c/o Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., P.O. Box 51, Commerce Court Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1A2, ou à toute autre adresse que nous pourrions préciser par écrit de temps à autre. Vous pouvez remettre un avis ou des instructions par télécopieur uniquement si, avant l'envoi de la télécopie, nous avons déclaré ou accepté que l'envoi puisse être fait par télécopieur. Les avis ou instructions seront considérés comme nous ayant été remis le jour ou de leur livraison réelle ou de leur réception par nous.
- b) Avis à votre attention : Tout avis, relevé ou reçu qui vous est remis par nous ou en notre nom ou qui est remis à votre Conjoint ou à toute autre personne ayant droit de recevoir un tel document aux termes du Régime doit être envoyé par la poste (port payé) à vous personnellement ou à votre Conjoint ou à l'autre personne à l'adresse indiquée dans nos dossiers à l'égard du Régime. S'il est envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu cinq jours après la mise à la poste.
- c) Avis au Fiduciaire provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au Régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée à la section 15a) ci-dessus, le service pourra être accepté, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires du Fiduciaire, du Mandataire ou de toute société affiliée de la Banque CIBC. Si nous ou l'une des sociétés affiliées de la Banque CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au Régime. Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous ou tout mandataire pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément à la section 15 b). Tout paiement effectué par nous ou un mandataire à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, est une décharge des obligations de fiducie du Fiduciaire et de toutes les obligations du Mandataire à l'égard des Fonds mutuels jusqu'à concurrence du montant versé.

16. Modification de la déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente Déclaration, à notre gré et en tout temps, moyennant un préavis écrit, qui pourrait figurer sur un relevé ou une autre communication écrite à votre intention ou être annexé à ces documents ou qui pourrait vous être envoyé sous forme d'avis distinct. Les modifications prendront effet à la date indiquée dans l'avis; si aucune date n'est indiquée, les modifications prennent effet immédiatement. Aucune modification ne pourra rendre le Régime inadmissible à titre de REER en vertu des Lois fiscales.

17. Frais, coûts et menus frais

- a) Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer à votre Compte du Régime les frais établis de temps à autre pour le Régime. Si des frais relatifs au Régime sont augmentés ou ajoutés, le Mandataire vous fera parvenir un avis de la modification au moins 60 jours avant son entrée en vigueur.
- b) Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer au Compte du Régime les coûts et menus frais que nous engageons, y compris les impôts ou les pénalités payables relativement aux services que nous fournissons dans le cadre du Régime autres que les impôts et pénalités dont le Fiduciaire est responsable au sens de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime. Sans restreindre la portée générale de la phrase précédente, nous avons spécifiquement le droit de recouvrer les frais juridiques et menus frais que nous engageons relativement à un litige résultant de toute désignation d'un bénéficiaire que vous avez faite sur un document du Régime ou autrement ou de toute demande d'un tiers à l'égard de votre Régime. Tous les montants ainsi payables seront déduits des Actifs du Régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous.
- c) Si le solde en espèces du Compte du Régime n'est pas suffisant pour couvrir ces frais, coûts et menus frais, nous pourrions, sans vous en aviser, vendre des placements du Régime, à notre seul gré, et affecter le produit de la vente au paiement de ces frais, coûts et menus frais. Nous ne sommes responsables d'aucune perte résultant de ce qui précède.

18. Cotisations excédentaires

Si vous ou votre Conjoint (selon celui des deux qui verse les Cotisations au Régime) nous donnez instruction par écrit de le faire, nous rembourserons au cotisant un montant que nous prélèverons des actifs du Régime, afin de réduire l'impôt autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi. Vous devez nous indiquer les placements du Régime que nous devons vendre. Autrement, nous déterminerons à notre seul gré les placements du Régime à vendre et ne serons responsables d'aucune perte résultant de cette vente. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'établissement du montant de ce remboursement.

19. Aucun avantage supplémentaire

Aucun avantage subordonné à l'existence du Régime ne peut vous être accordé ni à aucune personne avec qui vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages permis de temps à autre par la Loi.

20. Pas d'hypothèque

Les biens détenus dans le Régime ne peuvent être hypothéqués, ni cédés de toute autre façon en garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de vous constituer un Revenu de retraite, conformément aux modalités du Régime.

21. Droits de vote

Vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le Régime. À cette fin, vous êtes désigné comme notre mandataire et fondé de pouvoir pour la signature et la remise de procurations ou d'autres documents que nous vous enverrons par la poste conformément aux lois en vigueur.

22. Indemnisation et renonciation

Vous, tout bénéficiaire qui reçoit les placements ou le produit du Régime aux termes de la section 11 et vos Représentants personnels convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité et d'indemniser et de dégager de toute responsabilité nos employés, prête-noms, mandataires et correspondants à l'égard de la totalité des impôts (y compris les impôts devant être retenus, en vertu des lois fiscales, sur les retraits du Régime et les pénalités ou intérêts imposés à l'égard de ces impôts), évaluations, frais, obligations, réclamations et demandes découlant du versement de Cotisations, de l'acquisition, de la conservation ou de la vente de placements du Régime ou de l'accomplissement d'un acte aux termes de la présente Déclaration, sauf par suite de notre ou de leur négligence grave ou inconduite délibérée autres que les impôts, cotisations, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable au sens de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime. Nous, nos employés, prête-noms, mandataires ou correspondants, ne sommes pas responsables des pertes subies par le Régime, ou par vous ou un bénéficiaire du Régime à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la conservation d'un placement du Régime.

23. Lois applicables

La présente Déclaration est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez. Si vous ne résidez pas au Canada, les lois de la province ou du territoire où le compte du Régime est administré s'appliquent. Les titres de rubrique figurant dans la présente Déclaration ne visent qu'à en faciliter la consultation. Si la présente Déclaration renvoie à une disposition de la Loi dont le numéro de référence a changé à la suite d'une modification législative, le renvoi est réputé désigner la disposition portant le nouveau numéro.

24. REER immobilisé ou compte de retraite immobilisé

Si le Régime est un régime immobilisé, un compte de retraite immobilisé ou tout autre type de Régime régi en vertu de la Loi fédérale sur les pensions en plus des Lois fiscales, vous devez signer une convention de modification (la « Convention de modification ») au moment de signer la Demande. La Convention de modification contient des dispositions exigées par la loi sur les pensions applicable. Certaines modalités de la Convention de modification ont préséance sur des modalités de la présente Déclaration (par exemple, certaines restrictions s'appliquent aux retraits du Régime), mais uniquement dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la Loi. En vue d'obtenir la renonciation ou le consentement du conjoint ou de déterminer son droit à des prestations de décès en vertu de la loi sur les pensions, les termes « conjoint », « conjoint de fait » ou autres termes similaires ont le sens qui leur est attribué en vertu de la loi sur les pensions applicable. Il est entendu qu'en tout temps, en cas de conflit entre les lois sur les pensions et la Loi, nous ne contreviendrons pas à la Loi ni ne ferons quoi que ce soit qui pourrait entraîner une obligation fiscale pour nous.

Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite

1. Établissement du Fonds

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada (le « Fiduciaire »), convient d'agir en qualité de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite – Fonds mutuels CIBC (le « Fonds ») établi par le demandeur désigné sur la Demande de fonds (la « Demande ») conformément aux modalités suivantes.

2. Définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie :

Actifs du fonds désigne tous les placements et autres biens détenus dans ce Fonds;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

Bénéficiaire a le sens qui lui est attribué à la section 9 ci-après;

Conjoint inclut un « conjoint de fait », tel qu'il est défini dans la Loi, et peut inclure un « conjoint en union civile », tel qu'il est défini dans la Loi du Québec; toutefois, « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou conjoint de fait dans les dispositions de la Loi en matière de FERR;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Fonds de revenu de retraite – Fonds mutuels;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi;

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

Lois fiscales désigne la Loi et, si votre Demande indique que vous résidez au Canada, toute loi fiscale applicable dans votre province ou territoire de résidence indiqué dans votre Demande;

Mandataire désigne Placements CIBC inc. et/ou la Banque CIBC;

Nous, notre et **nos** désignent le Fiduciaire et/ou le Mandataire, selon le contexte;

Produit a le sens qui lui est attribué à la section 10;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;

Rentier désigne le demandeur désigné dans la Demande et, après le décès du demandeur, tout Rentier successeur (tel qu'il est défini à la section 9 ci-après);

Représentant personnel désigne un liquidateur, un administrateur, qu'un testament soit ou non annexé, ou un fiduciaire de la succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est attribué dans la Loi;

Vous, votre et **vos** désignent la personne qui a signé la Demande, qui est le propriétaire du Fonds et qui est désignée dans la Loi comme étant le « rentier » du Fonds et, après votre décès, désignent votre Conjoint si celui-ci devient le rentier successeur du Fonds, tel qu'il est décrit à la section 8 ci-après.

3. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du Fonds conformément aux Lois fiscales. L'objet du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite conformément à la Loi.

4. Rentier et Compte du Fonds

Nous tiendrons en votre nom un compte pour toutes les sommes et tous les placements détenus dans le Fonds et pour tous les intérêts portés au crédit du Fonds (désignés collectivement le « Compte du Fonds »). Nous vous enverrons un relevé de Compte du Fonds au moins une fois par année. Nous préparerons ces relevés et déposerons les rapports qui peuvent être exigés de temps à autre par les Lois fiscales.

5. Transfert de biens dans le Fonds

Nous accepterons les transferts d'espèces et (s'ils sont des placements autorisés aux termes de la section 7) de placements dans le Fonds. Chaque transfert doit provenir :

- a) pour un REER : d'un REER enregistré à votre nom;
- b) pour un autre FERR : d'un FERR enregistré à votre nom;
- c) pour un transfert à la suite d'une rupture de mariage : d'un FERR ou d'un REER appartenant à votre Conjoint ou ancien Conjoint à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention de séparation écrite relative au partage des biens entre vous et votre Conjoint ou ancien Conjoint dans le cadre d'un règlement de droits découlant de votre mariage ou union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait;
- d) pour un transfert d'un régime de pension : d'un régime de pension agréé dont vous êtes membre (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt), d'un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi ou d'un régime de pension provincial dans les circonstances auxquelles le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique;

- e) pour tous les autres transferts : de vous s'il s'agit seulement d'une somme décrite au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi de l'impôt (qui permet le transfert entrant du remboursement de primes aux termes de REER, de paiements reliés à la conversion d'une rente et de montants excédentaires aux termes d'un FERR) ou de placements autorisés aux termes de la section 7 provenant d'autres sources permises de temps à autre par les Lois fiscales.

Les Actifs du fonds seront détenus en fiducie par le Fiduciaire.

6. Transferts minimums dans le Fonds

Nous pouvons déterminer un montant minimum requis pour les transferts dans le Fonds. Nous pouvons modifier ce montant en tout temps.

7. Placements

Vous pouvez investir les espèces et placements transférés dans le Fonds, les gains sur les placements dans le Fonds et le produit net de la vente de placements du Fonds dans des parts de Fonds mutuels CIBC (les « Fonds mutuels ») ou dans d'autres options de placement que le Mandataire peut autoriser de temps à autre pour le Fonds. Les espèces transférées dans le Fonds seront investies dans le Fonds marché monétaire CIBC en l'absence d'instructions de placement satisfaisantes ou complètes de votre part jusqu'à ce que le Mandataire ait reçu vos instructions claires et complètes. À moins d'avis contraire de votre part, le revenu dégagé par un Fonds mutuel sera automatiquement réinvesti sans frais dans des parts additionnelles du même Fonds mutuel. Indépendamment de toute autre disposition de la présente Déclaration, nous pouvons conserver en espèces une partie d'un transfert en espèces entrant si, à notre seul gré, nous le jugeons opportun pour le paiement des frais précisés à la section 16 ci-après.

Vous pouvez autoriser un mandataire à nous donner des instructions de placement en nous remettant, dans une forme que nous jugeons acceptable, une procuration que vous avez dûment signée. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de votre mandataire.

8. Paiements

Chaque année civile (l'« Année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :

- a) Montant minimum : Durant l'Année d'établissement du Fonds, vous n'êtes pas tenu de recevoir des paiements si vous ne le voulez pas. Chaque Année suivante, la Loi exige que vous receviez des paiements correspondant au moins au « Montant minimum » selon la Loi. Le Montant minimum varie chaque Année en fonction de l'Année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Conjoint si vous avez décidé, avant le premier paiement tiré du Fonds, que les paiements seraient calculés en fonction de l'âge de votre Conjoint). La valeur des Actifs du fonds correspond, aux fins du calcul du Montant minimum, à la valeur marchande au début de l'Année et, à toutes autres fins, à la valeur marchande que nous déterminons de temps à autre à notre seul gré.
- b) Paiements excédentaires : Au lieu de recevoir le Montant minimum chaque Année, vous pouvez nous demander des paiements supérieurs au Montant minimum en nous donnant des directives sous une forme que nous jugeons acceptable. L'impôt sera retenu sur les paiements supérieurs au Montant minimum, tel qu'il est exigé par les Lois fiscales.

Sous réserve des Lois fiscales, vos paiements correspondront aux montants et vous seront versés aux dates que vous nous indiquerez dans un avis écrit, qui devra nous être fourni dans une forme que nous jugeons acceptable. Le paiement final tiré de ce Fonds sera équivalent à la valeur des Actifs du fonds au moment du paiement (moins tous les frais, coûts et menus frais payables aux termes de la section 16 et tous les impôts devant être retenus). Vous devez préciser les placements du Fonds desquels vous voulez prélever les paiements.

Si vous omettez de nous les préciser, si vos instructions ne sont pas claires ou si les placements que vous avez indiqués ne sont plus détenus dans votre Fonds à la date d'un paiement prévu, pour quelque raison que ce soit (y compris parce que les placements du Fonds ont été épuisés par les paiements effectués à même le Fonds) :

- a) Pour les paiements minimums, nous pourrions, sans vous en aviser, vendre des placements du Fonds, que nous déterminerons à notre seul gré, et appliquer le produit de la vente aux paiements; nous ne serons responsables d'aucune perte résultant d'une telle vente.
- b) Pour les paiements excédentaires, nous n'effectuerons pas d'autres paiements excédentaires tant que nous n'aurons pas reçu de votre part des instructions claires quant aux placements du Fonds que nous devons utiliser pour financer les paiements. Nous ne serons responsables d'aucune perte résultant de tout délai de paiement.

9. Désignation d'un Rentier successeur ou d'un Bénéficiaire

Là où la loi provinciale ou territoriale applicable le permet, vous pouvez désigner votre Conjoint comme Rentier successeur ou vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (y compris votre Conjoint, si vous le désirez) pour recevoir un montant ou des montants du Fonds après votre décès. Vous ne pouvez faire les deux (à moins de n'avoir désigné votre Conjoint comme Rentier successeur ou comme Bénéficiaire et que cette personne décède ou n'est plus votre Conjoint, auquel cas vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément à la présente section ou, à titre subsidiaire et s'il y a lieu, désigner votre nouveau Conjoint comme Rentier successeur conformément à la présente section).

- a) Rentier successeur : Vous pouvez désigner votre Conjoint comme « Rentier successeur », ce qui signifie qu'il recevra les paiements FERR aux termes de la section 8 (compte tenu de tous les changements nécessaires selon la situation) après votre décès, si votre Conjoint vous survit et est toujours votre Conjoint au moment de votre décès. Si votre Conjoint ne vous survit pas ou si la personne que vous avez désignée comme Rentier successeur vous survit, mais n'est plus votre Conjoint au moment de votre décès, le Fonds sera remis à votre succession à moins que vous n'ayez désigné un Bénéficiaire aux termes de la présente section 9. Si vous ne désignez pas de Rentier successeur, nous pourrions accepter d'effectuer les paiements à votre Conjoint après votre décès si votre Représentant personnel en fait la demande. Vous pouvez désigner votre Conjoint comme Rentier successeur, que vous soyez le Rentier original ou le Rentier successeur de ce Fonds.
- b) Bénéficiaire désigné : Par ailleurs, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires (le « Bénéficiaire ») pour recevoir les Actifs du fonds conformément à la section 10. Vous pouvez désigner un bénéficiaire que vous soyez le Rentier original ou le Rentier successeur de ce Fonds.

Pour être valide, la désignation d'un Rentier successeur ou d'un Bénéficiaire peut uniquement être faite, modifiée ou révoquée par un acte écrit dans une forme que nous jugeons raisonnablement acceptable (y compris par un testament ou un codicille), lequel acte doit être conforme à la loi provinciale ou territoriale applicable; de plus, votre désignation doit clairement indiquer le Fonds, être signée par vous et nous parvenir à l'adresse indiquée à la section 14 avant qu'un paiement ne soit effectué aux termes de la présente section 9. Si nous recevons plus d'une désignation, nous effectuerons le paiement selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente, si les exigences précisées à la section 10 sont respectées. Un acte peut être exécutoire aux fins de la présente section même si, comme testament ou codicille, il peut être invalide ou révoqué.

Si vous désignez un seul Bénéficiaire, cette personne aura droit au Fonds au complet, si elle ne renonce pas ou n'est pas réputée, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Fonds. Si vous désignez plus d'un Bénéficiaire, le Fonds sera partagé également entre vos Bénéficiaires désignés qui vous survivent s'ils ne renoncent pas ou ne sont pas réputés, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Fonds. Si vous désignez plus d'un Bénéficiaire, mais qu'un seul vous survit et que cette personne ne renonce pas ou n'est pas réputée, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Fonds, cette personne recevra le Fonds au complet. Si aucun Bénéficiaire n'est désigné conformément à la présente section, ou si votre seul Bénéficiaire désigné ou tous vos Bénéficiaires désignés (selon le cas) ne vous survivent pas ou s'ils renoncent ou sont réputés, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement du Fonds, le Fonds sera remis à votre Représentant personnel.

10. Décès du Rentier

Advenant votre décès, nous maintiendrons le Fonds investi jusqu'à ce que nous ayons reçu les documents suivants :

- a) une preuve de votre décès jugée satisfaisante pour nous;
- b) une preuve de l'ayant droit ou des ayants droit au Fonds, conformément à la section 9, jugée satisfaisante pour nous. Cette preuve peut inclure des lettres d'homologation ou documents similaires indiquant que la désignation du Rentier successeur ou du Bénéficiaire que nous avons reçue conformément à la section 9 n'a pas été modifiée ou révoquée par la suite par testament ou autrement;
- c) des renonciations et autres documents que nous pourrions raisonnablement exiger;
- d) si vous n'avez pas désigné de Rentier successeur, mais désigné une ou plusieurs personnes comme Bénéficiaires, des instructions écrites du Bénéficiaire ou (s'il y en a plus d'un) de tous les Bénéficiaires relativement à la vente des placements du Fonds et de la distribution du produit en espèces, à la distribution des placements du Fonds en nature ou à la distribution d'une combinaison des deux.

Si plus d'un Bénéficiaire a droit au Fonds conformément à la section 9, mais que tous ces Bénéficiaires ne nous donnent pas conjointement instruction, dans un délai raisonnable après votre décès (tel qu'il est établi par nous à notre seul gré), de vendre les placements du Fonds ou de les distribuer en nature et, dans ce dernier cas, ne nous indiquent pas quels placements du Fonds doivent être vendus ou distribués en nature de même que les

bénéficiaires de ces distributions, nous pourrons, à notre seul gré, vendre une partie ou l'ensemble des placements du Fonds ou n'en vendre aucun sans préavis et répartir le produit de la vente ou les placements restants, selon le cas, entre les Bénéficiaires si nous le jugeons approprié. Toutefois, à la date de la distribution, la valeur des placements ou des produits (selon le cas) distribués à chacun de ces bénéficiaires devra être égale.

Tous les impôts qui doivent être retenus en vertu de la Loi et tous les frais, coûts et menus frais mentionnés à la section 16 seront déduits de tous les paiements ou autres distributions aux termes de la présente section. De plus, nous pourrons retarder (le cas échéant) les paiements au Rentier successeur ou la vente des placements du Fonds pendant une période que nous jugerons appropriée, à notre seul gré, si nous croyons qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour effectuer une distribution appropriée du Fonds; nous ne serons responsables d'aucune perte résultant de ce délai.

En cas de litige sur la personne qui est légalement autorisée à demander et à accepter les paiements du Fonds, le produit ou les placements après votre décès, nous pourrons nous adresser au tribunal pour obtenir des directives ou vendre tous les placements du Fonds sans préavis et en remettre le produit au tribunal (selon notre choix, à notre seul gré). Dans les deux cas, nous aurons également le droit de recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard conformément à la section 16 ci-après et nous ne serons responsables d'aucune perte subie avant ou durant la procédure ou en raison de la vente des placements du Fonds avant le dépôt du paiement au tribunal.

11. Délégation de fonctions

Indépendamment de toute autre disposition de la présente Déclaration, le Fiduciaire reconnaît qu'il assume la responsabilité finale de l'administration du Fonds. Il est toutefois entendu, sans que soit atténuée cette responsabilité, que le Fiduciaire pourra déléguer à des tiers les tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du Fonds. Vous autorisez le Fiduciaire à déléguer au Mandataire l'exécution de ces fonctions. Vous acceptez que le Mandataire paie au Fiduciaire des honoraires continus pour qu'il agisse en qualité de Fiduciaire et que le Fiduciaire et le Mandataire puissent se rembourser, à même les Actifs du Fonds conformément à la section 16, les frais et coûts liés à l'administration du Fonds, y compris, dans le cas du Mandataire, à l'exécution des tâches qui lui sont déléguées.

12. Démission du Fiduciaire

Le Fiduciaire pourra démissionner en vous transmettant un préavis d'au moins 90 jours, pour autant que le Mandataire ait nommé un fiduciaire remplaçant par écrit et que celui-ci ait accepté cette nomination. Au moment de sa démission, le Fiduciaire transférera sans délai à son remplaçant la totalité des livres, registres et biens du Fonds.

13. Transferts sortants du Fonds

Vous pouvez nous donner instruction de transférer la totalité ou une partie des placements ou du produit du Fonds (sauf toute partie que la Loi nous oblige à conserver afin de vous assurer le paiement du Montant minimum durant l'Année du transfert) de même que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, le cas échéant. Vous devrez, à cet effet, nous donner un préavis écrit d'au moins 90 jours du transfert (ou selon tout délai plus court que nous pourrions accepter à notre seul gré) et nous remettre tous les autres documents que nous pourrions raisonnablement demander. Le transfert devra être effectué de la manière et à la personne précisées dans votre avis, pour autant que le transfert soit conforme à la Loi, y compris l'alinéa 146.3(2)(e) et le paragraphe 146.3(14) de la Loi et à toute autre loi provinciale applicable (y compris toute loi fiscale provinciale et toutes lois sur les pensions applicables). Si vous demandez un transfert partiel (en espèces ou en nature), mais que nous jugeons (à notre seul gré) que vous n'avez pas clairement précisé les placements devant être vendus ou transférés à cet égard, nous ne procéderons pas au transfert tant que nous n'aurons pas reçu d'instructions claires à cet effet; nous ne serons responsables d'aucune perte résultant de ce délai de traitement, y compris de toute variation de la valeur des placements. Le transfert est subordonné au paiement de tous les frais, coûts et menus frais mentionnés à la section 16 ci-après et à la retenue de tous les impôts applicables.

14. Avis

- a) Avis de votre part : Tous les avis ou instructions que vous nous donnez doivent être livrés en mains propres ou envoyés par la poste (port payé) au Fiduciaire, à l'adresse c/o Placements CIBC inc./CIBC Securities Inc., P.O. Box 51, Commerce Court Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1A2, ou à toute autre adresse que nous pourrions préciser par écrit de temps à autre. Vous pouvez remettre un avis ou des instructions par

télécopieur uniquement si, avant l'envoi de la télécopie, nous avons déclaré ou accepté que l'envoi puisse être fait par télécopieur. Les avis ou instructions seront considérés comme nous ayant été remis le jour ou de leur livraison réelle ou de leur réception par nous.

- b) Avis à votre attention : Tout avis, relevé ou reçu qui vous est remis par nous ou en notre nom ou qui est remis à toute autre personne ayant droit de recevoir un tel document aux termes de la Déclaration doit être transmis par écrit et livré en mains propres ou envoyé par la poste (port payé) à vous personnellement ou à l'autre personne à l'adresse indiquée dans nos dossiers à l'égard du Fonds. S'il est envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu cinq jours après la mise à la poste.
- c) Avis au Fiduciaire provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au Fonds nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée à la section 14a) ci-dessus, le service pourra être accepté, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires du Fiduciaire, du Mandataire ou de toute société affiliée de la Banque CIBC. Si nous ou l'une des sociétés affiliées de la Banque CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au Fonds. Nous ou le Mandataire pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous ou le Mandataire ne nous y conformions. Nous ou tout Mandataire pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément à la section 14 b). Tout paiement effectué par nous ou un Mandataire à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, est une décharge des obligations de fiducie du Fiduciaire et de toutes les obligations du Mandataire à l'égard des Fonds mutuels jusqu'à concurrence du montant versé.

15. Modifications

Nous pouvons modifier la présente Déclaration, à notre gré et en tout temps, moyennant un préavis écrit, qui pourrait figurer sur un relevé ou une autre communication écrite à votre intention ou être annexé à ces documents ou qui pourrait vous être envoyé sous forme d'avis distinct. Les modifications prendront effet à la date indiquée dans l'avis; si aucune date n'est indiquée, les modifications prennent effet immédiatement. Aucune modification ne pourra rendre le Fonds inadmissible à titre de FERR en vertu des Lois fiscales.

16. Frais, coûts et menus frais

- a) Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer au Compte du Fonds les frais établis de temps à autre pour le Fonds. Si des frais relatifs au Fonds sont augmentés ou ajoutés, le Mandataire vous fera parvenir un avis de la modification au moins 60 jours avant son entrée en vigueur.
- b) Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer au Compte du Fonds les coûts et menus frais que nous engageons, y compris les impôts ou les pénalités payables relativement aux services que nous fournissons dans le cadre du Fonds autres que les impôts et pénalités dont le Fiduciaire est responsable au sens de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du Fonds. Sans restreindre la portée générale de la phrase précédente, nous avons spécifiquement le droit de recouvrer les frais juridiques et menus frais que nous engageons relativement à un litige résultant de toute désignation d'un Rentier successeur ou d'un Bénéficiaire que vous avez faite sur un document du Fonds ou de toute demande d'un tiers à l'égard du Fonds. Tous les montants ainsi payables seront déduits des Actifs du Fonds, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous.
- c) Si le solde en espèces du Compte du Fonds n'est pas suffisant pour couvrir ces frais, coûts et menus frais, nous pourrions, sans vous en aviser, vendre des placements au prix que nous fixerons, à notre seul gré, et affecter le produit de la vente au paiement de ces frais, coûts et menus frais. Nous ne sommes responsables d'aucune perte découlant de la vente.

17. Aucun droit de cession

Aucun paiement en provenance du Fonds ne peut être cédé en totalité ou en partie.

18. Aucun avantage supplémentaire

Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du Fonds ne peut vous être accordé ni à aucune personne avec qui vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages permis de temps à autre par les Lois fiscales.

19. Indemnisation et renonciation

Vous, tout bénéficiaire qui reçoit les placements ou le produit du Régime aux termes de la section 10 et vos Représentants personnels convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité et d'indemniser et de dégager de toute responsabilité nos employés, prête-noms, mandataires et correspondants

à l'égard de la totalité des impôts (y compris les impôts devant être retenus, en vertu des lois fiscales, sur les retraits du Régime et les pénalités ou intérêts imposés à l'égard de ces impôts), évaluations, frais, obligations, réclamations et demandes découlant du versement de Cotisations, de l'acquisition, de la conservation ou de la vente de placements du Régime ou de l'accomplissement d'un acte aux termes de la présente Déclaration, sauf par suite de notre ou de leur négligence grave ou inconduite délibérée autres que les impôts, cotisations, pénalités et intérêts dont le Fiduciaire est responsable au sens de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du Fonds. Nous, nos employés, prête-noms, mandataires ou correspondants, ne sommes pas responsables des pertes subies par le Régime, ou par vous ou un bénéficiaire du Régime à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la conservation d'un placement du Régime.

20. Lois applicables

La présente Déclaration est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez. Si vous ne résidez pas au Canada, les lois de la province ou du territoire où le Compte du Fonds est administré s'appliquent. Les titres de rubrique figurant dans la présente Déclaration ne visent qu'à en faciliter la consultation. Si la présente Déclaration renvoie à une disposition de la Loi dont le numéro de référence a changé à la suite d'une modification législative, le renvoi est réputé désigner la disposition portant le nouveau numéro.